

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 77

47<sup>e</sup> année

13 mars 2004

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information <sup>(1)</sup> ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 461/2004 du Conseil du 8 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n° 384/96 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne et le règlement (CE) n° 2026/97 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ..... 12
- Règlement (CE) n° 462/2004 de la Commission du 12 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 21
- ★ Règlement (CE) n° 463/2004 de la Commission du 12 mars 2004 portant modification du règlement (CE) n° 823/2000 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortiums) <sup>(1)</sup> ..... 23
- ★ Règlement (CE) n° 464/2004 de la Commission du 12 mars 2004 modifiant des éléments du cahier des charges de la dénomination figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques (Nocciola del Piemonte) ..... 25
- ★ Règlement (CE) n° 465/2004 de la Commission du 12 mars 2004 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'enregistrement de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» (Carciofo di Paestum et Farina di Neccio della Garfagnana) ..... 27
- ★ Règlement (CE) n° 466/2004 de la Commission du 12 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2125/2003 en ce qui concerne la date limite de décision de l'autorité nationale compétente sur les programmes et les fonds opérationnels ..... 29

Prix: 18 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 467/2004 de la Commission du 12 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n° 279/2004 prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 977/2003 pour les jeunes bovins mâles destinés à engraisser .....	30
Règlement (CE) n° 468/2004 de la Commission du 12 mars 2004 fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 137 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	31
Règlement (CE) n° 469/2004 de la Commission du 12 mars 2004 fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 137 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	33
Règlement (CE) n° 470/2004 de la Commission du 12 mars 2004 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 309 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 .....	35
Règlement (CE) n° 471/2004 de la Commission du 12 mars 2004 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	36
Règlement (CE) n° 472/2004 de la Commission du 12 mars 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine .....	38
Règlement (CE) n° 473/2004 de la Commission du 12 mars 2004 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre .....	44
Règlement (CE) n° 474/2004 de la Commission du 12 mars 2004 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	46
Règlement (CE) n° 475/2004 de la Commission du 12 mars 2004 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	48
★ <b>Directive 2004/30/CE de la Commission du 10 mars 2004 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives acide benzoïque, flazasulfuron et pyraclostrobine</b> <sup>(1)</sup> .....	50

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

2004/244/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 11 juin 2003 relative à l'aide d'État mise à exécution par le Royaume d'Espagne en faveur de Volkswagen Navarra SA** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 1745] .....

54

2004/245/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 9 mars 2004 modifiant les décisions 2000/585/CE et 97/222/CE, en ce qui concerne l'importation de viandes de gibier sauvage, de gibier d'élevage et de certains produits à base de gibier en provenance d'Islande** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2004) 701] .....

62

**Rectificatifs**

- \* Rectificatif au règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission du 13 juin 2002 portant septième adaptation au progrès technique du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 207 du 5.8.2002) ..... 71
- \* Rectificatif au règlement (CE) n° 442/2004 de la Commission du 10 mars 2004 fixant les montants unitaires des acomptes sur les cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 2002/2003 (JO L 72 du 11.3.2004) ..... 83

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 460/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 10 mars 2004**  
**instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information**  
 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les réseaux de communication et les systèmes d'information sont devenus un facteur clé du développement de l'économie et de la société. L'informatique et les réseaux deviennent désormais des services tout aussi omniprésents que l'approvisionnement en électricité ou en eau. Par conséquent, la sécurité des réseaux de communication et des systèmes d'information, et en particulier leur disponibilité, est devenue un sujet de préoccupation croissant pour la société, notamment parce que des systèmes d'information clés pourraient, en raison de la complexité des systèmes, d'un accident, d'une erreur ou d'une attaque, connaître des problèmes susceptibles d'avoir des répercussions sur les infrastructures physiques qui fournissent des services vitaux pour le bien-être des citoyens de l'Union européenne.
- (2) Le nombre croissant des violations de la sécurité a déjà provoqué des dommages financiers considérables, a ébranlé la confiance des utilisateurs et a été préjudiciable au développement du commerce électronique. Les particuliers, les administrations publiques et les entreprises ont réagi en recourant à des mesures technologiques de sécurité et à des procédures de gestion de la sécurité. Les États membres ont adopté plusieurs mesures de soutien, telles que des campagnes d'information et des projets de recherche, afin d'améliorer la sécurité des réseaux et de l'information dans la société.

(3) En raison de la complexité technique des réseaux et des systèmes d'information, de la diversité des produits et des services qui sont interconnectés et de la multitude d'acteurs privés et publics dont la responsabilité propre est engagée, le bon fonctionnement du marché intérieur risque d'être compromis.

(4) La directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») <sup>(3)</sup> fixe les tâches incombant aux autorités réglementaires nationales, qui consistent notamment à coopérer entre elles ainsi qu'avec la Commission de manière transparente, afin de veiller à l'élaboration de pratiques réglementaires cohérentes contribuant à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée et garantissant l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics.

(5) La législation communautaire actuelle comprend également des directives du Parlement européen et du Conseil 2002/20/CE <sup>(4)</sup>, 2002/22/CE <sup>(5)</sup>, 2002/19/CE <sup>(6)</sup>, 2002/58/CE <sup>(7)</sup>, 1999/93/CE <sup>(8)</sup> et 2000/31/CE <sup>(9)</sup>, ainsi que la résolution du Conseil du 18 février 2003 sur la mise en œuvre du plan d'action «Europe 2005» <sup>(10)</sup>.

<sup>(3)</sup> JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

<sup>(4)</sup> Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 21).

<sup>(5)</sup> Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51).

<sup>(6)</sup> Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 7).

<sup>(7)</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

<sup>(8)</sup> Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (JO L 13 du 19.1.2000, p. 12).

<sup>(9)</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

<sup>(10)</sup> JO C 48 du 28.2.2003, p. 2.

<sup>(1)</sup> JO C 220 du 16.9.2003, p. 33.

<sup>(2)</sup> Avis du Parlement européen du 19 novembre 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 19 février 2004.

- (6) La directive 2002/20/CE autorise les États membres à assortir les autorisations générales de conditions ayant trait à la protection des réseaux publics contre l'accès non autorisé, conformément à la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.
- (7) La directive 2002/22/CE exige que les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la disponibilité des réseaux téléphoniques publics en positions déterminées et pour que les entreprises fournissant des services téléphoniques accessibles au public en positions déterminées prennent toutes les mesures appropriées pour garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.
- (8) La directive 2002/58/CE exige que les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de leurs services et requiert également la confidentialité des communications et des données relatives au trafic y afférentes. En application de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(2)</sup>, les États membres doivent veiller à ce que le responsable du traitement mette en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.
- (9) La directive 2002/21/CE et la directive 1999/93/CE contiennent des dispositions concernant des normes qui doivent être publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les États membres utilisent également des normes établies par des organismes internationaux ainsi que des normes de fait élaborées par l'ensemble des entreprises concernées. La Commission et les États membres doivent être en mesure de savoir quelles sont les normes qui satisfont aux exigences de la législation communautaire.
- (10) Ces mesures relatives au marché intérieur nécessitent l'adoption de différentes modalités d'application techniques et organisationnelles par les États membres et la Commission. Il s'agit de tâches techniques complexes pour lesquelles il n'existe pas de solutions uniques et évidentes. Une application hétérogène de ces exigences peut déboucher sur des solutions inefficaces et créer des obstacles au marché intérieur. Il est donc nécessaire de créer au niveau européen un centre d'expertise chargé de fournir des orientations, des conseils et, lorsqu'il y est invité, une assistance dans le cadre de ses objectifs, sur lequel le Parlement européen, la Commission ou les organismes compétents désignés par les États membres peuvent compter. Les autorités réglementaires nationales désignées en application de la directive 2002/21/CE peuvent être choisies par un État membre comme organisme compétent.
- (11) L'établissement d'une agence européenne, l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, ci-après dénommée «Agence», qui constituerait une référence et inspirerait confiance du fait de son indépendance, de la qualité de ses conseils et de l'information qu'elle diffuse, de la transparence de ses procédures et de ses modes de fonctionnement ainsi que de la diligence avec laquelle elle s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, répondrait à ces besoins. L'Agence devrait s'appuyer sur les initiatives prises aux niveaux national et communautaire et par conséquent exécuter ses tâches en totale coopération avec les États membres et être ouverte à tout contact avec les entreprises et les autres parties concernées. Les réseaux électroniques étant dans une large mesure détenus par le secteur privé, l'Agence devrait s'appuyer sur les informations fournies par celui-ci et travailler en coopération avec lui.
- (12) Dans l'exercice de ses tâches, l'Agence ne devrait pas porter atteinte aux compétences et ne devrait pas empiéter sur les pouvoirs et les tâches, ni les entraver ou les recouper, qui sont attribués:
- aux autorités réglementaires nationales définies dans les directives relatives aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'au groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications institué par la décision 2002/627/CE de la Commission <sup>(3)</sup> et au comité des communications visé dans la directive 2002/21/CE,
  - aux organismes européens de normalisation, aux organismes nationaux de normalisation et au comité permanent prévu dans la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information <sup>(4)</sup>,
  - aux autorités de contrôle des États membres pour ce qui est de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données.
- (13) Pour mieux comprendre les défis dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information, il est nécessaire que l'Agence analyse les risques actuels et émergents et qu'elle puisse à cet effet collecter les informations appropriées, notamment à l'aide de questionnaires, sans imposer de nouvelles obligations au secteur privé ou aux États membres en matière de production de données. Il convient d'entendre par risques émergents des éléments déjà perceptibles en tant que risques futurs possibles pour la sécurité des réseaux et de l'information.

<sup>(1)</sup> Directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (JO L 24 du 30.1.1998, p. 1). Directive abrogée et remplacée par la directive 2002/58/CE (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

<sup>(2)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 200 du 30.7.2002, p. 38.

<sup>(4)</sup> JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).



- (14) Afin d'instaurer la confiance dans les réseaux et les systèmes d'information, il importe que les particuliers, les entreprises et les administrations publiques soient suffisamment informés et formés dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information. Les pouvoirs publics contribuent à accroître la sensibilisation en la matière en organisant des actions d'information auprès du public, des petites et moyennes entreprises, des sociétés, des administrations publiques, des écoles et des universités. Il est nécessaire de développer encore ces mesures. Une intensification des échanges d'informations entre les États membres facilitera ces actions de sensibilisation. L'Agence devrait fournir des conseils sur les meilleures pratiques en matière de sensibilisation et de formation.
- (15) L'Agence devrait avoir pour tâche de contribuer à un niveau élevé de sécurité des réseaux et de l'information dans la Communauté et de favoriser l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information, dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union européenne, prenant part ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (16) Des politiques de sécurité efficaces devraient reposer sur des méthodes d'évaluation des risques bien élaborées, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Les méthodes et procédures d'évaluation des risques sont utilisées à différents niveaux et il n'existe pas de pratiques communes en ce qui concerne leur application efficace. La promotion et le développement des meilleures pratiques en matière d'évaluation des risques et de solutions interopérables de gestion des risques au sein des organisations des secteurs public et privé augmenteront le niveau de sécurité des réseaux et systèmes d'information en Europe.
- (17) Le travail de l'Agence devrait prendre en compte les activités en cours en matière de recherche, de développement et d'évaluation technologique, et plus particulièrement celles menées dans le cadre des différentes initiatives communautaires de recherche.
- (18) Le cas échéant, pour autant que cela soit utile à la réalisation de son champ d'application, de ses objectifs et de ses tâches, l'Agence pourrait partager expérience et informations générales avec les organismes et agences créés en vertu de la législation de l'Union européenne et traitant de la sécurité des réseaux et de l'information.
- (19) Les questions de sécurité des réseaux et de l'information sont des problèmes de dimension mondiale. Il est nécessaire de renforcer la coopération au niveau mondial pour améliorer les normes de sécurité ainsi que l'information et pour œuvrer en faveur d'une approche globale commune à l'égard de la problématique de la sécurité des réseaux et de l'information, contribuant ainsi au développement d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information. Il est devenu nécessaire, au niveau européen également, d'instaurer une coopération efficace avec les pays tiers et avec la communauté internationale. À cette fin, l'Agence devrait contribuer aux initiatives communautaires visant à coopérer avec les pays tiers et, le cas échéant, avec des organisations internationales.
- (20) Dans le cadre de ses activités, l'Agence devrait prendre en compte les petites et moyennes entreprises.
- (21) Pour garantir efficacement la bonne exécution des tâches de l'Agence, les États membres et la Commission devraient être représentés au sein d'un conseil d'administration doté des pouvoirs nécessaires pour établir le budget, vérifier son exécution, adopter des règles financières appropriées, établir des procédures de travail transparentes pour la prise de décisions par l'Agence, approuver le programme de travail de l'Agence ainsi qu'adopter son propre règlement intérieur et les règles internes de fonctionnement de l'Agence de même que nommer et révoquer le directeur exécutif. Le conseil d'administration devrait veiller à ce que l'Agence exécute ses tâches dans des conditions lui permettant de jouer le rôle qui lui incombe en vertu du présent règlement.
- (22) Un groupe permanent des parties prenantes serait utile pour maintenir un dialogue régulier avec le secteur privé, les organisations de consommateurs et d'autres parties intéressées. Ce groupe, créé et présidé par le directeur exécutif, devrait s'attacher à examiner des questions d'importance pour toutes les parties prenantes et à les porter à l'attention du directeur exécutif. Ce dernier peut, le cas échéant et en fonction de l'ordre du jour des réunions, inviter des représentants du Parlement européen et d'autres organismes intéressés à participer aux réunions du groupe.
- (23) Pour le bon fonctionnement de l'Agence, il est impératif que son directeur exécutif soit nommé sur la base de son mérite et de ses capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que de ses compétences et de son expérience pertinentes dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information, et qu'il s'acquitte de sa mission en toute indépendance et en faisant preuve de souplesse quant à l'organisation du fonctionnement interne de l'Agence. À cette fin, le directeur exécutif devrait élaborer une proposition de programme de travail pour l'Agence, après consultation préalable de la Commission et du groupe permanent des parties prenantes, et arrêter toutes les mesures nécessaires pour garantir la bonne exécution du programme de travail de l'Agence, préparer chaque année un projet de rapport général à soumettre au conseil d'administration, établir un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence et exécuter le budget.
- (24) Le directeur exécutif devrait pouvoir créer des groupes de travail ad hoc pour traiter en particulier les questions scientifiques et techniques. Lors de la création de ces groupes, le directeur exécutif devrait recueillir les avis du secteur privé et faire appel aux experts concernés de ce secteur. Les groupes de travail ad hoc devraient permettre à l'Agence d'avoir accès aux informations

disponibles les plus récentes afin qu'elle soit en mesure de relever les défis que pose, en matière de sécurité, l'évolution de la société de l'information. L'Agence devrait veiller à ce que ses groupes de travail ad hoc soient compétents et représentatifs et à ce qu'ils comprennent, le cas échéant en fonction des questions spécifiques, des représentants des administrations publiques des États membres, du secteur privé, y compris les entreprises, des utilisateurs et des experts universitaires en matière de sécurité des réseaux et de l'information. L'Agence peut, si nécessaire, adjoindre aux groupes de travail des experts indépendants dont les compétences dans le domaine en question sont reconnues. Les experts qui participent aux groupes de travail ad hoc créés par l'Agence ne devraient pas faire partie du personnel de l'Agence. Leurs dépenses devraient être couvertes par l'Agence conformément à ses règles internes de fonctionnement et aux règlements financiers en vigueur.

- (25) L'Agence devrait appliquer la législation communautaire pertinente en ce qui concerne l'accès du public aux documents prévu par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> et la protection des individus en matière de traitement des données à caractère personnel comme prévu par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (26) Dans le cadre de son champ d'application et de ses objectifs ainsi que dans l'accomplissement de ses tâches, l'Agence devrait se conformer en particulier aux dispositions applicables aux institutions communautaires ainsi qu'à la législation nationale en matière de traitement des documents sensibles.
- (27) Pour garantir l'autonomie et l'indépendance complètes de l'Agence, il est jugé nécessaire de la doter d'un budget autonome dont l'essentiel des recettes provient d'une contribution de la Communauté. La procédure budgétaire communautaire reste applicable en ce qui concerne les subventions imputables sur le budget général de l'Union européenne. En outre, la Cour des comptes devrait procéder au contrôle des comptes.
- (28) En tant que de besoin et sur la base d'accords à conclure, l'Agence peut recourir aux services d'interprétation fournis par la direction générale pour l'interprétation (DGI) de la Commission, ou par des services d'interprétation d'autres institutions communautaires.
- (29) L'Agence devrait être créée initialement pour une période limitée et son fonctionnement devrait faire l'objet d'une évaluation visant à déterminer si cette période devrait être prolongée,

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE 1

### CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIFS ET TÂCHES

#### Article premier

#### Champ d'application

1. Aux fins d'assurer un niveau élevé et efficace de sécurité des réseaux et de l'information au sein de la Communauté et en vue de favoriser l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union européenne, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur, il est institué une Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, ci-après dénommée «Agence».

2. L'Agence prête son assistance à la Commission et aux États membres, et coopère de ce fait avec le secteur des entreprises, en vue de les aider à satisfaire aux exigences en matière de sécurité des réseaux et de l'information, y compris celles définies dans la législation communautaire actuelle et à venir, comme par exemple dans la directive 2002/21/CE, garantissant ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur.

3. Les objectifs et les tâches de l'Agence ne portent pas atteinte aux compétences des États membres en matière de sécurité des réseaux et de l'information qui ne relèvent pas du champ d'application du traité CE, telles que celles qui sont visées aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne, ni, en tout état de cause, aux activités liées à la sécurité publique, à la défense, à la sécurité de l'État (y compris la prospérité économique de l'État lorsqu'il s'agit de questions touchant à la sûreté de l'État) ou aux activités de l'État dans les domaines du droit pénal.

#### Article 2

#### Objectifs

1. L'Agence renforce la capacité de la Communauté, des États membres et, de ce fait, du secteur des entreprises, de prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, de les gérer et d'y faire face.

2. L'Agence prête assistance et fournit des conseils à la Commission et aux États membres sur les questions liées à la sécurité des réseaux et de l'information relevant de ses compétences telles que définies par le présent règlement.

3. S'appuyant sur les initiatives prises aux niveaux national et communautaire, l'Agence acquiert un niveau élevé de compétences spécialisées. Elle met à profit ces compétences pour encourager une vaste coopération entre les acteurs des secteurs public et privé.

4. Lorsqu'elle y est invitée, l'Agence aide la Commission à mener les travaux techniques préparatoires en vue de la mise à jour et du développement de la législation communautaire dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information.

## Article 3

## Tâches

Afin de garantir le respect du champ d'application et la réalisation des objectifs fixés aux articles 1<sup>er</sup> et 2, l'Agence accomplit les tâches suivantes:

- a) collecter les informations appropriées pour analyser les risques actuels et émergents et, en particulier au niveau européen, ceux qui pourraient avoir une incidence sur la résistance aux pannes des réseaux de communications électroniques et sur leur disponibilité ainsi que sur l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des informations accessibles et transmises par leur intermédiaire, ainsi que fournir les résultats de l'analyse aux États membres et à la Commission;
- b) fournir des conseils au Parlement européen, à la Commission, aux organismes européens ou aux organismes nationaux compétents désignés par les États membres et, lorsqu'elle y est invitée, leur fournir une assistance entrant dans le cadre de ses objectifs;
- c) renforcer la coopération entre les différents acteurs dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information, notamment en organisant périodiquement des consultations avec les entreprises et les universités ainsi que d'autres secteurs concernés et en créant des réseaux de contacts à l'usage des organismes communautaires, des organismes du secteur public désignés par les États membres, des organismes du secteur privé et des organisations des consommateurs;
- d) faciliter la coopération entre la Commission et les États membres dans l'élaboration de méthodologies communes destinées à prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, à les gérer et à y faire face;
- e) contribuer à la sensibilisation de tous les utilisateurs et à ce qu'ils puissent accéder en temps utile à des informations objectives et complètes sur la problématique de la sécurité des réseaux et de l'information, notamment par la promotion des échanges des meilleures pratiques actuelles, y compris les méthodes d'alerte des utilisateurs, et par la recherche de synergies entre les initiatives du secteur public et du secteur privé;
- f) assister la Commission et les États membres dans le dialogue qu'ils mènent avec les entreprises en vue de gérer les problèmes de sécurité que posent les matériels et les logiciels;
- g) suivre l'élaboration des normes pour les produits et services en matière de sécurité des réseaux et de l'information;
- h) fournir à la Commission des conseils sur la recherche en matière de sécurité des réseaux et de l'information ainsi que sur l'utilisation efficace des technologies de prévention des risques;
- i) promouvoir des activités d'évaluation des risques, encourager des solutions interopérables de gestion des risques et favoriser la réalisation d'études sur les solutions en matière de gestion des mesures de prévention au sein des organisations des secteurs public et privé;
- j) contribuer aux initiatives communautaires visant à coopérer avec les pays tiers et, le cas échéant, avec des organisations internationales pour œuvrer en faveur d'une approche globale commune à l'égard de la problématique de la sécurité des réseaux et de l'information, contribuant ainsi à l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information;
- k) formuler de manière indépendante ses propres conclusions, orientations et conseils sur des questions entrant dans le cadre de son champ d'application et de ses objectifs.

## Article 4

## Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «réseau»: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à la transmission des signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;
- b) «système d'information»: les ordinateurs et réseaux de communication électroniques, ainsi que les données électroniques stockées, traitées, récupérées ou transmises par eux en vue de leur fonctionnement, de leur utilisation, de leur protection et de leur maintenance;
- c) «sécurité des réseaux et de l'information»: la capacité d'un réseau ou d'un système d'information de résister, à un niveau de confiance donné, à des événements accidentels ou à des actions illégales ou malveillantes qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité de données stockées ou transmises et des services connexes que ces réseaux et systèmes offrent ou qu'ils rendent accessibles;
- d) «disponibilité»: le fait que les données sont accessibles et les services opérationnels;
- e) «authentification»: la confirmation de l'identité prétendue d'entités ou d'utilisateurs;
- f) «intégrité des données»: la confirmation que les données qui ont été envoyées, reçues ou stockées sont complètes et n'ont pas été modifiées;
- g) «confidentialité des données»: la protection des communications ou des données stockées contre l'interception et la lecture par des personnes non autorisées;
- h) «risque»: une fonction de la probabilité qu'une vulnérabilité du système ait un impact sur l'authentification ou la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données traitées ou transmises et du degré de gravité de cet impact, découlant d'une utilisation intentionnelle ou non de cette vulnérabilité;



- i) «évaluation du risque»: un processus scientifique reposant sur une base technologique et comprenant quatre étapes, à savoir l'identification des menaces, leur caractérisation, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation du risque;
- j) «gestion du risque»: le processus, distinct de l'évaluation du risque, consistant à mettre en balance les différentes politiques possibles, en consultation avec les parties intéressées, à prendre en compte l'évaluation du risque et d'autres facteurs légitimes ainsi que, au besoin, à choisir les mesures de prévention et de contrôle appropriées;
- k) «culture de la sécurité des réseaux et de l'information»: le sens donné à cette expression dans les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) régissant la sécurité des systèmes et réseaux d'information du 25 juillet 2002 et dans la résolution du Conseil du 18 février 2003 relative à une approche européenne axée sur une culture de la sécurité des réseaux et de l'information <sup>(1)</sup>.

## CHAPITRE 2

### ORGANISATION

#### Article 5

#### Organes de l'Agence

L'Agence comporte:

- a) un conseil d'administration;
- b) un directeur exécutif, et
- c) un groupe permanent des parties prenantes.

#### Article 6

#### Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre, de trois représentants nommés par la Commission ainsi que de trois représentants sans droit de vote proposés par la Commission et nommés par le Conseil, représentant chacun l'un des groupes suivants:
  - a) les entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication;
  - b) les consommateurs;
  - c) les experts universitaires en sécurité des réseaux et de l'information.
2. Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de leur expérience et de leurs compétences dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information. Les représentants peuvent être remplacés par des suppléants qui sont nommés en même temps qu'eux.

3. Le conseil d'administration élit son président et un vice-président parmi ses membres, pour une période de deux ans et demi renouvelable. Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.

4. Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur sur la base d'une proposition de la Commission. Sauf disposition contraire, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de ses membres disposant du droit de vote.

Une majorité des deux tiers de tous les membres disposant du droit de vote est nécessaire pour adopter le règlement intérieur, les règles internes de fonctionnement de l'Agence, le budget et le programme de travail annuel ainsi que pour nommer et révoquer le directeur exécutif.

5. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par son président. Le conseil d'administration tient une réunion ordinaire deux fois par an. Il tient en outre des réunions extraordinaires à l'initiative du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres disposant du droit de vote. Le directeur exécutif participe aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote, et veille à ce que le secrétariat en soit assuré.

6. Le conseil d'administration adopte les règles internes de fonctionnement de l'Agence sur la base d'une proposition de la Commission. Ces règles sont rendues publiques.

7. Le conseil d'administration définit les orientations générales du fonctionnement de l'Agence. Il veille à ce que l'Agence travaille en conformité avec les principes définis aux articles 12 à 14 et 23. Il assure en outre la cohérence entre les travaux de l'Agence et les activités menées par les États membres ainsi qu'au niveau communautaire.

8. Avant le 30 novembre de chaque année, le conseil d'administration, après avoir reçu l'avis de la Commission, adopte le programme de travail de l'Agence pour l'année suivante. Le conseil d'administration veille à assurer la cohérence de ce programme de travail avec le champ d'application, les objectifs et les tâches de l'Agence ainsi qu'avec les priorités législatives et politiques de la Communauté en matière de sécurité des réseaux et de l'information.

9. Avant le 31 mars de chaque année, le conseil d'administration adopte un rapport général sur les activités de l'Agence durant l'année qui précède.

10. Les règles financières applicables à l'Agence sont adoptées par le conseil d'administration après consultation de la Commission. Elles ne peuvent s'écarter du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup> que si les exigences spécifiques du fonctionnement de l'Agence le nécessitent et si la Commission a préalablement donné son accord.

<sup>(1)</sup> JO C 48 du 28.2.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

## Article 7

**Directeur exécutif**

1. L'Agence est gérée par son directeur exécutif, qui est indépendant dans l'exercice de ses fonctions.
2. Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission à la suite d'un concours général, après parution au *Journal officiel de l'Union européenne* et dans d'autres publications d'un appel à manifestation d'intérêt. Le directeur exécutif est nommé sur la base de son mérite et de ses capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que de ses compétences et de son expérience pertinentes dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration est invité sans délai à faire une déclaration devant le Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette institution. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent en outre demander à tout moment à entendre le directeur exécutif sur tout sujet lié aux activités de l'Agence. Le conseil d'administration peut révoquer le directeur exécutif.
3. Le mandat du directeur exécutif a une durée de cinq ans au plus.
4. Le directeur exécutif est chargé:
  - a) d'assurer l'administration courante de l'Agence;
  - b) d'établir des propositions de programmes de travail pour l'Agence, après consultation de la Commission et du groupe permanent des parties prenantes;
  - c) de la mise en œuvre des programmes de travail et des décisions adoptés par le conseil d'administration;
  - d) de veiller à ce que l'Agence exerce sa mission selon des modalités permettant de répondre aux besoins de ceux qui font appel à ses services, notamment en termes d'adéquation des services rendus;
  - e) de la préparation du projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence et de l'exécution de son budget;
  - f) de toutes les questions de personnel;
  - g) d'établir et de maintenir le contact avec le Parlement européen et d'assurer un dialogue régulier avec les commissions compétentes du Parlement;
  - h) d'établir et de maintenir le contact avec le secteur des entreprises et les organisations de consommateurs afin d'assurer un dialogue régulier avec les parties prenantes;
  - i) de présider le groupe permanent des parties prenantes.
5. Le directeur exécutif soumet chaque année, pour approbation, au conseil d'administration:
  - a) un projet de rapport général couvrant l'ensemble des activités de l'Agence durant l'année qui précède;
  - b) un projet de programme de travail.

6. Le directeur exécutif transmet, après adoption par le conseil d'administration, le programme de travail au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres et en assure la publication.

7. Le directeur exécutif transmet, après adoption par le conseil d'administration, le rapport général de l'Agence au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes, au Comité économique et social européen ainsi qu'au Comité des régions et en assure la publication.

8. En tant que de besoin et dans le cadre du champ d'application, des objectifs et des tâches de l'Agence, le directeur exécutif peut, en concertation avec le groupe permanent des parties prenantes, créer des groupes de travail ad hoc composés d'experts. Le conseil d'administration en est dûment informé. Les modalités relatives notamment à la composition des groupes de travail ad hoc, à la nomination des experts par le directeur exécutif et au fonctionnement de ces groupes sont précisées dans les règles internes de fonctionnement de l'Agence.

Les groupes de travail ad hoc qui sont créés traitent en particulier les questions techniques et scientifiques.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être membres des groupes de travail ad hoc. Des représentants de la Commission sont autorisés à être présents lors des réunions.

## Article 8

**Groupe permanent des parties prenantes**

1. Le directeur exécutif crée un groupe permanent des parties prenantes composé d'experts représentant les parties concernées, comme les entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication, les organisations de consommateurs et les experts universitaires en matière de sécurité des réseaux et de l'information.

2. Les modalités relatives notamment au nombre de membres, à la composition du groupe, à la nomination des membres par le directeur exécutif et au fonctionnement du groupe sont précisées dans les règles internes de fonctionnement de l'Agence et sont rendues publiques.

3. Le groupe est présidé par le directeur exécutif. La durée du mandat de ses membres est de deux ans et demi. Les membres du groupe ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

4. Des représentants de la Commission sont autorisés à être présents lors des réunions et à participer aux travaux du groupe.

5. Le groupe peut conseiller le directeur exécutif dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent règlement, lors de l'élaboration d'une proposition de programme de travail pour l'Agence ainsi que pour ce qui est de communiquer avec les parties concernées sur toutes les questions liées au programme de travail.

## CHAPITRE 3

## Article 12

## FONCTIONNEMENT

## Transparence

## Article 9

## Programme de travail

Les activités de l'Agence consistent à exécuter le programme de travail adopté conformément à l'article 6, paragraphe 8. Le programme de travail n'empêche pas l'Agence d'entreprendre des activités imprévues qui relèvent de son champ d'application et de ses objectifs et s'inscrivent dans les limites budgétaires fixées.

## Article 10

## Demandes adressées à l'Agence

1. Les demandes de conseils et d'assistance qui entrent dans le cadre du champ d'application, des objectifs et des tâches de l'Agence sont adressées au directeur exécutif et accompagnées d'informations générales expliquant la question devant être traitée. Le directeur exécutif informe la Commission des demandes reçues. Si l'Agence rejette une demande, elle doit motiver son refus.

2. Les demandes visées au paragraphe 1 peuvent être introduites par:

- a) le Parlement européen;
- b) la Commission;
- c) un organisme compétent désigné par un État membre, tel qu'une autorité réglementaire nationale au sens de l'article 2 de la directive 2002/21/CE.

3. Les modalités pratiques d'application des paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne notamment la présentation, la hiérarchisation et le suivi des demandes adressées à l'Agence ainsi que l'information du conseil d'administration au sujet de ces demandes sont prévues par le conseil d'administration dans les règles internes de fonctionnement de l'Agence.

## Article 11

## Déclaration d'intérêt

1. Le directeur exécutif ainsi que les fonctionnaires détachés par les États membres à titre temporaire font une déclaration d'engagements ainsi qu'une déclaration d'intérêt qui indique l'absence de tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance. Ces déclarations sont faites par écrit.

2. Les experts externes participant aux groupes de travail ad hoc déclarent, lors de chaque réunion, les intérêts qui pourraient être considérés comme préjudiciables à leur indépendance eu égard aux points inscrits à l'ordre du jour.

1. L'Agence fait en sorte que ses activités se déroulent avec un niveau élevé de transparence et qu'elles soient conformes aux dispositions des articles 13 et 14.

2. L'Agence veille à ce que le public et toute partie intéressée reçoivent une information objective, fiable et facilement accessible, notamment en ce qui concerne le résultat de ses travaux, le cas échéant. Elle publie également les déclarations d'intérêt faites par le directeur exécutif et les fonctionnaires détachés par les États membres à titre temporaire ainsi que les déclarations d'intérêt faites par les experts en relation avec les points inscrits à l'ordre du jour des réunions des groupes de travail ad hoc.

3. Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur exécutif, autoriser des parties intéressées à participer en tant qu'observateurs à certaines activités de l'Agence.

4. L'Agence fixe dans ses règles internes de fonctionnement les modalités pratiques d'application des règles de transparence visées aux paragraphes 1 et 2.

## Article 13

## Confidentialité

1. Sans préjudice de l'article 14, l'Agence ne divulgue pas à des tiers les informations qu'elle traite ou qu'elle reçoit et pour lesquelles un traitement confidentiel a été demandé.

2. Les membres du conseil d'administration, le directeur exécutif, les membres du groupe permanent des parties prenantes, les experts externes participant aux groupes de travail ad hoc et les membres du personnel de l'Agence, y compris les fonctionnaires détachés par les États membres à titre temporaire, sont soumis à l'obligation de confidentialité visée à l'article 287 du traité, même après la cessation de leurs fonctions.

3. L'Agence fixe dans ses règles internes de fonctionnement les modalités pratiques d'application des règles de confidentialité visées aux paragraphes 1 et 2.

## Article 14

## Accès aux documents

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 est applicable aux documents détenus par l'Agence.

2. Le conseil d'administration adopte des dispositions pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 dans les six mois suivant la création de l'Agence.

3. Les décisions prises par l'Agence en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes, conformément aux articles 195 et 230 du traité respectivement.

## CHAPITRE 4

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES***Article 15***Adoption du budget**

1. Les recettes de l'Agence se composent d'une contribution de la Communauté et de toute contribution octroyée par les pays tiers participant aux travaux de l'Agence conformément aux dispositions de l'article 24.

2. Les dépenses de l'Agence comprennent la rémunération du personnel, l'assistance administrative et technique, les dépenses d'infrastructure et de fonctionnement et les dépenses résultant de contrats passés avec des tiers.

3. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le directeur exécutif établit un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice budgétaire suivant et le transmet au conseil d'administration avec un projet de tableau des effectifs.

4. Les recettes et les dépenses doivent être équilibrées.

5. Le conseil d'administration établit chaque année, sur la base du projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses élaboré par le directeur exécutif, un état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice budgétaire suivant.

6. Le conseil d'administration transmet au plus tard le 31 mars cet état prévisionnel, comprenant le projet de tableau des effectifs accompagné du programme de travail provisoire, à la Commission ainsi qu'aux États avec lesquels la Communauté a conclu les accords visés à l'article 24.

7. L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés «autorité budgétaire») avec l'avant-projet de budget général de l'Union européenne.

8. Sur la base de cet état prévisionnel, la Commission inscrit dans l'avant-projet de budget général de l'Union européenne les prévisions qu'elle estime nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la subvention à la charge du budget général et le soumet à l'autorité budgétaire conformément à l'article 272 du traité.

9. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la subvention destinée à l'Agence.

L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de l'Agence.

10. Le conseil d'administration adopte le budget de l'Agence. Ce budget devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union européenne. Le cas échéant, le budget de l'Agence est ajusté en conséquence. Le conseil d'administration le transmet sans délai à la Commission et à l'autorité budgétaire.

11. Le conseil d'administration notifie, dans les meilleurs délais, à l'autorité budgétaire son intention de réaliser tout projet susceptible d'avoir des incidences financières significatives sur le financement du budget, notamment les projets de nature immobilière, tels que la location ou l'acquisition d'immeubles. Il en informe la Commission.

Lorsqu'une branche de l'autorité budgétaire a fait part de son intention de donner un avis, elle transmet celui-ci au conseil d'administration dans un délai de six semaines à dater de la notification du projet.

*Article 16***Lutte contre la fraude**

1. Aux fins de lutter contre la fraude, la corruption et d'autres actes illégaux, les dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) <sup>(1)</sup> s'appliquent sans restriction.

2. L'Agence adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) <sup>(2)</sup> et arrête sans délai les dispositions appropriées applicables à tout le personnel de l'Agence.

*Article 17***Exécution du budget**

1. Le directeur exécutif exécute le budget de l'Agence.

2. L'auditeur interne de la Commission exerce à l'égard de l'Agence les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission.

3. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars suivant l'exercice budgétaire clos, le comptable de l'Agence transmet les comptes provisoires au comptable de la Commission, accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière durant cet exercice. Le comptable de la Commission procède à la consolidation des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés conformément à l'article 128 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(3)</sup> (ci-après dénommé «règlement financier général»).

4. Au plus tard le 31 mars suivant l'exercice budgétaire clos, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires de l'Agence à la Cour des comptes, accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière durant cet exercice. Le rapport sur la gestion budgétaire et financière durant l'exercice budgétaire est également transmis à l'autorité budgétaire.

<sup>(1)</sup> JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.



5. À la réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Agence, selon les dispositions de l'article 129 du règlement financier général, le directeur exécutif établit les comptes définitifs de l'Agence sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au conseil d'administration.

6. Le conseil d'administration émet un avis sur les comptes définitifs de l'Agence.

7. Le directeur exécutif transmet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes les comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil d'administration au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet suivant l'exercice budgétaire clos.

8. Les comptes définitifs sont publiés.

9. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard. Il adresse également cette réponse au conseil d'administration.

10. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, comme prévu à l'article 146, paragraphe 3, du règlement financier général, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice budgétaire en question.

11. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, donne avant le 30 avril de l'année N + 2 décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N.

## CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 18

#### Statut juridique

1. L'Agence est un organisme de la Communauté. Elle a la personnalité juridique.

2. Dans chaque État membre, l'Agence jouit de la capacité juridique la plus étendue accordée aux personnes morales en droit national. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

3. L'Agence est représentée par son directeur exécutif.

#### Article 19

#### Personnel

1. Le personnel de l'Agence, y compris son directeur exécutif, est soumis aux règles et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

2. Sans préjudice de l'article 6, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut ainsi qu'à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents sont exercées par l'Agence en ce qui concerne son propre personnel.

L'Agence peut en outre employer des fonctionnaires détachés par les États membres à titre temporaire et pour une durée maximale de cinq ans.

#### Article 20

#### Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'Agence ainsi qu'à son personnel.

#### Article 21

#### Responsabilité

1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par la législation applicable au contrat en question.

La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer en vertu de toute clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par l'Agence.

2. En cas de responsabilité non contractuelle, l'Agence, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, répare tout dommage causé par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Cour de justice est compétente pour tout litige relatif à la réparation de tels dommages.

3. La responsabilité personnelle à l'égard de l'Agence de ses propres agents est régie par les dispositions pertinentes applicables au personnel de l'Agence.

#### Article 22

#### Régime linguistique

1. Les dispositions du règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup> s'appliquent à l'Agence. Les États membres et les autres organismes désignés par ceux-ci peuvent s'adresser à l'Agence et en recevoir une réponse dans la langue communautaire de leur choix.

2. Les services de traduction requis pour le fonctionnement de l'Agence sont fournis par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1645/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 13).



*Article 23***Protection des données à caractère personnel**

Lorsque l'Agence traite des données relatives aux individus, elle est soumise aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

*Article 24***Participation de pays tiers**

1. L'Agence est ouverte à la participation des pays qui ont conclu avec la Communauté européenne des accords en vertu desquels ils ont adopté et appliquent la législation communautaire dans le domaine couvert par le présent règlement.

2. Conformément aux dispositions pertinentes de ces accords, des arrangements sont élaborés pour définir notamment la nature, l'étendue et les modalités de la participation de ces pays aux travaux de l'Agence; ces arrangements comprennent notamment des dispositions relatives à la participation aux initiatives prises par l'Agence, aux contributions financières et au personnel.

## CHAPITRE 6

**DISPOSITIONS FINALES***Article 25***Clause de révision**

1. Au plus tard le 17 mars 2007, la Commission, en tenant compte de la position de toutes les parties intéressées, procède à une évaluation sur la base d'un mandat convenu avec le conseil d'administration. La Commission entreprend cette

évaluation notamment dans le but de déterminer si la durée pour laquelle l'Agence a été créée doit être prolongée au-delà de la période fixée à l'article 27.

2. Cette évaluation vise à apprécier l'impact de l'Agence sur la réalisation de ses objectifs et l'accomplissement de ses tâches ainsi que ses méthodes de travail, et elle formule, en tant que de besoin, des propositions appropriées.

3. Le conseil d'administration reçoit un rapport sur cette évaluation et formule à l'attention de la Commission des recommandations relatives aux modifications à apporter le cas échéant au présent règlement. Les conclusions de l'évaluation et les recommandations sont transmises par la Commission au Parlement européen ainsi qu'au Conseil et sont rendues publiques.

*Article 26***Contrôle administratif**

Les activités de l'Agence sont soumises au contrôle du médiateur, conformément aux dispositions de l'article 195 du traité.

*Article 27***Durée**

L'Agence est instituée à partir du 14 mars 2004 pour une période de cinq ans.

*Article 28***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 10 mars 2004.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

D. ROCHE

**RÈGLEMENT (CE) N° 461/2004 DU CONSEIL**  
**du 8 mars 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 384/96 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne et le règlement (CE) n° 2026/97 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par les règlements (CE) n° 384/96 <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base antidumping») et (CE) n° 2026/97 <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base antisubventions»), le Conseil a institué un régime commun relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (le règlement de base antidumping et le règlement de base antisubventions sont ci-après conjointement dénommés «règlements de base»).
- (2) Les règlements de base prévoient, pour l'institution de mesures antidumping ou compensatoires définitives, une procédure à laquelle le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission, doit se conformer pour instituer des mesures définitives.
- (3) À la lumière de l'expérience récente relative à l'application des règlements de base et afin de préserver la transparence et l'efficacité des instruments de défense commerciale, il est jugé nécessaire de revoir la façon dont les institutions communautaires coopèrent dans le processus d'institution de mesures antidumping ou compensatoires définitives.
- (4) Selon l'approche en vigueur, une proposition de la Commission n'est adoptée que si la majorité simple des

États membres vote en sa faveur. Dans ce système, les abstentions sont véritablement comptabilisées comme autant de voix opposées à la proposition de la Commission. Il peut en résulter qu'une proposition de la Commission n'est pas adoptée par le Conseil en raison du nombre d'abstentions.

- (5) Pour régler efficacement ce problème, il faut modifier les règlements de base de manière à exiger une majorité simple des États membres du Conseil pour le rejet d'une proposition de la Commission visant à instituer des mesures définitives. Selon cette procédure, les mesures seraient réputées adoptées par le Conseil à moins qu'il ne décide, statuant à la majorité simple, de la rejeter dans un délai d'un mois à partir de sa présentation par la Commission.
- (6) Il semble opportun d'appliquer ce type de procédure afin de faciliter le processus décisionnel de la Communauté sans modifier les rôles respectifs de la Commission et du Conseil en ce qui concerne l'application des règlements de base et sans que cela n'implique de changements au niveau du processus décisionnel dans d'autres domaines de la politique commerciale commune ou dans d'autres secteurs.
- (7) Pour des raisons de cohérence dans l'application des procédures décisionnelles prévues par les règlements de base, il conviendrait d'aligner également les procédures pour d'autres décisions du Conseil au titre des règlements de base, qui sont similaires à la procédure d'institution de mesures définitives. En conséquence, l'approche ci-dessus devrait également être adoptée pour les procédures relatives aux réexamens et aux réouvertures d'enquête, ainsi qu'au contournement et à la suspension de mesures.
- (8) Alors que le règlement de base antidumping impose des délais contraignants pour l'accomplissement des procédures d'enquête ouvertes au titre de son article 5, paragraphe 9, les enquêtes de réexamen ouvertes au titre de son article 11, paragraphes 2, 3 et 4, et les réouvertures d'enquête au titre de son article 12 ne sont soumises qu'à un délai indicatif.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 288 du 21.10.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1973/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 4).

- (9) Les mesures antidumping restent en vigueur en attendant les résultats d'un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base antidumping. En conséquence, des enquêtes de réexamen exceptionnellement longues en vertu de cet article peuvent être source d'insécurité juridique et causer un préjudice aux parties concernées. Les mêmes effets indésirables peuvent résulter de la longueur excessive des enquêtes menées dans le cadre des réexamens au titre de l'article 11, paragraphes 3 et 4, et des réouvertures d'enquête au titre de l'article 12 du règlement de base antidumping.
- (10) Il convient donc d'introduire des délais contraignants pour l'accomplissement des enquêtes de réexamen au titre de l'article 11, paragraphes 2, 3 et 4, et des réouvertures d'enquête au titre de l'article 12 du règlement de base antidumping également.
- (11) La portée et le degré de complexité des enquêtes de réexamen diffèrent selon leur type. Il convient de tenir dûment compte de ces différences pour fixer des délais appropriés à leur achèvement.
- (12) Premièrement, les réexamens au titre de l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement de base antidumping peuvent, dans certaines circonstances, être aussi complexes que les nouvelles procédures au titre de l'article 5, paragraphe 9, par exemple en termes de portée de l'enquête ou de nombre de parties concernées. En conséquence, bien que ces enquêtes de réexamen doivent normalement être menées à terme dans l'actuel délai indicatif de douze mois, il convient de leur appliquer un délai contraignant égal, mais non supérieur, à celui de quinze mois fixé pour l'accomplissement des nouvelles procédures.
- (13) Deuxièmement, les réexamens au titre de l'article 11, paragraphe 4, et les réouvertures d'enquête au titre de l'article 12 du règlement de base antidumping présentent un degré de complexité moindre que les réexamens au titre de l'article 11, paragraphes 2 et 3. Leur délai d'achèvement doit, par conséquent, être plus court. En ce qui concerne les enquêtes de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 4, il est considéré que leur délai d'achèvement devrait être fixé à neuf mois. Ce délai correspond à la période maximale accordée pour l'enregistrement des importations en vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base antidumping. Dans la mesure où les importations sont enregistrées dans l'attente de l'achèvement d'un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 4, le délai de réexamen ne devrait pas excéder la durée de l'enregistrement prévue pour les importations concernées.
- (14) Troisièmement, les enquêtes rouvertes au titre de l'article 12 devant normalement être menées à terme dans l'actuel délai indicatif de six mois, il est jugé approprié de fixer un délai contraignant de neuf mois, une période plus longue pouvant être nécessaire pour achever l'enquête en cas de révision des valeurs normales. De plus, tout comme les importations couvertes par un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 4, les importations faisant l'objet d'une réouverture d'enquête au titre de l'article 12 peuvent être soumises à enregistrement conformément à l'article 14, paragraphe 5. Il en résulte que le délai maximal de neuf mois prévu pour l'enregistrement devrait aussi s'appliquer aux réouvertures d'enquête au titre de l'article 12.
- (15) Les considérants 8 à 14 s'appliquent mutatis mutandis aux réexamens au titre des articles 18, 19 et 20 du règlement de base antisubventions.
- (16) Compte tenu des implications que leur respect aura en termes de ressources humaines, il est jugé prudent d'introduire progressivement les délais pour les réexamens. Cette introduction progressive facilitera l'affectation des ressources dans le temps.
- (17) Les informations communiquées aux États membres dans le cadre du comité consultatif sont souvent très techniques et comportent une analyse économique et juridique complexe. Afin de laisser aux États membres suffisamment de temps pour les examiner, ces informations devraient être envoyées au plus tard dix jours avant la date de réunion fixée par le président du comité consultatif.
- (18) L'article 8, paragraphe 9, du règlement de base antidumping dispose, entre autres, qu'en cas de retrait d'engagements par une partie, un droit définitif doit être institué conformément à l'article 9 sur la base des faits établis dans le contexte de l'enquête ayant abouti aux engagements. Cette disposition entraîne une double procédure qui prend du temps et associe une décision de la Commission retirant l'acceptation de l'engagement à un règlement du Conseil réinstituant le droit. Cette disposition ne laissant aucun pouvoir d'appréciation au Conseil en ce qui concerne l'institution du droit ou son niveau, en cas de violation ou de retrait d'un engagement, il est jugé approprié de modifier les dispositions de l'article 8, paragraphes 1, 5 et 9, afin de clarifier les compétences de la Commission et de permettre le retrait d'un engagement et l'application du droit au moyen d'un seul et unique acte juridique. Il importe également de veiller à ce que la procédure de retrait soit menée à terme dans un délai de normalement six mois, ne pouvant, en aucun cas, excéder neuf mois, afin d'assurer l'application correcte des mesures en vigueur.
- (19) Le considérant 18 s'applique mutatis mutandis aux engagements au titre de l'article 13 du règlement de base antisubventions.

- (20) L'article 12, paragraphe 1, du règlement de base antidumping précise que les enquêtes peuvent être rouvertes au titre dudit article sur la base d'éléments de preuve présentés par l'industrie communautaire. D'autres parties intéressées peuvent aussi avoir un intérêt à rouvrir certaines enquêtes dans le but de corriger les effets de la prise en charge du droit par l'exportateur. Il est donc nécessaire de modifier cet article afin de permettre à toute partie intéressée de demander l'ouverture d'une enquête au titre de la prise en charge des mesures. Afin de déterminer s'il y a ou non prise en charge, il importe aussi d'inclure la diminution des prix à l'exportation dans la notion de modification des prix, car il s'agit là d'une des situations possibles dans lesquelles l'effet correctif des mesures peut être compromis en raison de l'abaissement du niveau des prix sur le marché communautaire.
- (21) Le considérant 20 s'applique mutatis mutandis à l'article 19, paragraphe 3, du règlement de base antisubventions.
- (22) Il convient en outre de préciser que le relèvement du montant du droit antidumping à l'issue d'une réouverture d'enquête conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement de base antidumping doit être limité au montant maximal susceptible d'avoir été pris en charge, lequel correspond au montant du droit en vigueur avant la réouverture de l'enquête.
- (23) L'article 13, paragraphe 3, du règlement de base antidumping ne mentionnant pas expressément les parties habilitées à demander l'ouverture d'une enquête de contournement, il conviendrait de les préciser.
- (24) L'expérience a montré qu'il serait aussi souhaitable de préciser les pratiques qui constituent un contournement des mesures en vigueur. Les pratiques de contournement peuvent intervenir, soit dans la Communauté, soit en dehors. Il est donc nécessaire de faire en sorte que les exemptions des droits étendus déjà prévues dans le règlement de base antidumping actuel pour les importateurs puissent aussi être accordées aux exportateurs lorsque les droits sont étendus pour faire face à un contournement intervenant en dehors de la Communauté.
- (25) Afin d'assurer l'application correcte des mesures, il convient de modifier le libellé de l'article 19, paragraphe 6, du règlement de base antidumping de manière à permettre l'utilisation des informations recueillies dans le cadre d'une enquête en vue d'ouvrir une autre enquête relevant de la même procédure.
- (26) Les considérants 23 à 25 s'appliquent mutatis mutandis aux articles 23 et 29, paragraphe 6, du règlement de base antisubventions.
- (27) Afin de garantir une meilleure application des mesures, il est nécessaire de prévoir, dans un nouveau paragraphe inséré à l'article 14 du règlement de base antidumping, la possibilité, pour la Commission, de demander aux États membres de lui communiquer, sous réserve des règles de confidentialité prévues par les règlements de base, des informations qu'elle pourra utiliser pour

surveiller les engagements de prix et contrôler l'efficacité des mesures en vigueur. Il convient d'introduire des dispositions similaires dans un nouveau paragraphe inséré à l'article 24 du règlement de base antisubventions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 384/96 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À condition qu'un examen préliminaire positif ait établi l'existence d'un dumping et d'un préjudice, la Commission peut accepter des offres par lesquelles les exportateurs s'engagent volontairement et de manière satisfaisante à réviser leurs prix ou à ne plus exporter à des prix de dumping, si, après consultations spécifiques du comité consultatif, elle est convaincue que l'effet préjudiciable du dumping est éliminé. Dans ce cas, et aussi longtemps que ces engagements restent en vigueur, les droits provisoires institués par la Commission conformément à l'article 7, paragraphe 1, ou les droits définitifs institués par le Conseil conformément à l'article 9, paragraphe 4, selon le cas, ne s'appliquent pas aux importations du produit concerné fabriqué par les sociétés visées dans la décision de la Commission portant acceptation des engagements et ses modifications ultérieures. Les augmentations de prix opérées en vertu de ces engagements ne sont pas plus élevées qu'il n'est nécessaire pour éliminer la marge de dumping et devraient être moindres que la marge de dumping si elles suffisent à éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire.»;

- 2) à l'article 8, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. En cas de violation ou de retrait d'un engagement par une partie à celui-ci ou de retrait de l'acceptation de l'engagement par la Commission, l'acceptation de l'engagement est, après consultations, retirée par une décision ou un règlement de la Commission, selon le cas, et le droit provisoire institué par la Commission conformément à l'article 7 ou le droit définitif institué par le Conseil conformément à l'article 9, paragraphe 4, s'applique automatiquement, à condition que l'exportateur concerné, sauf dans le cas où il a lui-même retiré son engagement, ait eu la possibilité de présenter ses commentaires.

Toute partie intéressée ou tout État membre peut fournir des renseignements contenant des éléments attestant à première vue l'existence d'une violation d'un engagement. L'évaluation ultérieure visant à déterminer s'il y a eu ou non violation de l'engagement est normalement menée à terme dans un délai de six mois et, dans aucun cas, au-delà d'un délai de neuf mois à compter du dépôt d'une demande dûment étayée. La Commission peut demander l'aide des autorités compétentes des États membres pour la surveillance des engagements.»;

3) à l'article 9, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping et préjudice en résultant et que l'intérêt de la Communauté nécessite une action conformément à l'article 21, un droit antidumping définitif est imposé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif. La proposition est adoptée par le Conseil à moins qu'il ne décide, en statuant à la majorité simple, de la rejeter dans un délai d'un mois à partir de sa présentation par la Commission. Lorsque des droits provisoires sont en vigueur, une proposition de mesures définitives est soumise au plus tard un mois avant l'expiration de ces droits. Le montant du droit antidumping ne doit pas excéder la marge de dumping établie et devrait être inférieur à cette marge, si ce droit moindre suffit à éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire.»;

4) à l'article 11, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les dispositions pertinentes du présent règlement concernant les procédures et la conduite des enquêtes, à l'exclusion de celles qui concernent les délais, s'appliquent à tout réexamen effectué en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Les réexamens effectués en vertu des paragraphes 2 et 3 sont effectués avec diligence et normalement menés à terme dans les douze mois à compter de la date de leur ouverture. En tout état de cause, les réexamens au titre des paragraphes 2 et 3 sont dans tous les cas menés à terme dans les quinze mois suivant leur ouverture. Les réexamens au titre du paragraphe 4 sont dans tous les cas menés à terme dans les neuf mois suivant leur ouverture. Si un réexamen au titre du paragraphe 2 est ouvert alors qu'un réexamen au titre du paragraphe 3 est en cours pour la même procédure, le réexamen au titre du paragraphe 3 est mené à terme dans le même délai, précisé ci-dessus, que le réexamen au titre du paragraphe 2.

La Commission présente une proposition d'action au Conseil au plus tard un mois avant l'expiration des délais susmentionnés.

Si l'enquête n'est pas menée à terme dans les délais susmentionnés, les mesures:

— viennent à expiration dans le cadre des enquêtes au titre du paragraphe 2,

— viennent à expiration dans le cas d'enquêtes effectuées au titre des paragraphes 2 et 3 parallèlement, lorsque, soit l'enquête au titre du paragraphe 2 a été entamée alors qu'un réexamen au titre du paragraphe 3 était pendant dans le cadre de la même procédure, soit de tels réexamens ont été ouverts en même temps, ou

— restent inchangées dans le cadre des enquêtes au titre des paragraphes 3 et 4.

Un avis annonçant l'expiration effective ou le maintien des mesures en vertu du présent paragraphe doit alors être publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.»;

5) à l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque l'industrie communautaire ou toute autre partie intéressée fournit, normalement dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur des mesures, des renseignements suffisants indiquant que les prix à l'exportation ont diminué après la période initiale d'enquête et avant ou après l'institution des mesures ou que les mesures n'ont pas entraîné une modification ou n'ont entraîné qu'une modification insuffisante des prix de vente ou des prix de vente ultérieurs dans la Communauté, l'enquête peut, après consultations, être rouverte afin d'examiner si la mesure a eu des effets sur les prix susvisés.

L'enquête peut également être rouverte, dans les conditions décrites ci-dessus, à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre.»;

6) à l'article 12, paragraphe 2, la dernière phrase est modifiée comme suit:

«Si l'on considère que les conditions visées à l'article 12, paragraphe 1, sont réunies en raison d'une baisse des prix à l'exportation intervenue après la période de l'enquête initiale et avant ou après l'imposition de mesures, les marges de dumping peuvent être recalculées afin de tenir compte de ces prix en baisse à l'exportation.»;

7) à l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'une enquête rouverte en vertu du présent article indique une augmentation du dumping, les mesures en vigueur peuvent être modifiées, après consultations, par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, conformément aux nouvelles déterminations relatives aux prix à l'exportation. La proposition est adoptée par le Conseil à moins qu'il ne décide, en statuant à la majorité simple, de la rejeter dans un délai d'un mois à partir de sa présentation par la Commission. Le montant du droit antidumping institué en vertu du présent article ne peut excéder le double du montant de droit initialement imposé par le Conseil.»;

8) à l'article 12, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les dispositions pertinentes des articles 5 et 6 s'appliquent à toute enquête rouverte au titre du présent article, étant entendu toutefois que cette enquête doit être effectuée avec diligence et être normalement conclue dans les six mois à compter de sa date d'ouverture. En tout état de cause, cette enquête est dans tous les cas menée à terme dans les neuf mois à compter de son ouverture.

La Commission présente une proposition d'action au Conseil au plus tard un mois avant l'expiration du délai susmentionné.



Si l'enquête n'est pas menée à terme dans les délais susmentionnés, les mesures restent inchangées. Un avis annonçant le maintien des mesures en vertu du présent paragraphe doit être publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.»;

9) à l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les droits antidumping institués en vertu du présent règlement peuvent être étendus aux importations en provenance de pays tiers de produits similaires, légèrement modifiés ou non, ainsi qu'aux importations de produits similaires légèrement modifiés en provenance du pays soumis aux mesures ou de parties de ces produits, lorsque les mesures en vigueur sont contournées. En cas de contournement des mesures en vigueur, des droits antidumping n'excédant pas le droit résiduel institué conformément à l'article 9, paragraphe 5, du présent règlement peuvent être étendus aux importations en provenance de sociétés bénéficiant d'un droit individuel dans les pays soumis aux mesures. Le contournement se définit comme une modification de la configuration des échanges entre les pays tiers et la Communauté ou entre des sociétés du pays soumis aux mesures et la Communauté, découlant de pratiques, d'opérations ou d'ouvrages pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit, en présence d'éléments attestant qu'il y a préjudice ou que les effets correctifs du droit sont compromis en termes de prix et/ou de quantités de produits similaires et d'éléments de preuve, si nécessaire fondés sur les dispositions de l'article 2, de l'existence d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour les produits similaires.

Les pratiques, opérations ou ouvrages visées à l'alinéa qui précède englobent, entre autres, les légères modifications apportées au produit concerné afin qu'il relève de codes douaniers qui ne sont normalement pas soumis aux mesures, pour autant que ces modifications ne changent rien à ses caractéristiques essentielles; l'expédition du produit soumis aux mesures via des pays tiers; la réorganisation, par des exportateurs ou des producteurs, de leurs schémas et circuits de vente dans le pays soumis aux mesures de telle manière que leurs produits sont en fin de compte exportés vers la Communauté par l'intermédiaire de producteurs bénéficiant d'un taux de droit individuel inférieur au taux applicable aux produits des fabricants, et, dans les circonstances visées à l'article 13, paragraphe 2, les opérations d'assemblage dans la Communauté ou dans un pays tiers.»;

10) à l'article 13, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Une enquête est ouverte, en vertu du présent article, à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre ou de toute partie intéressée, sur la base d'éléments de preuve suffisants relatifs aux facteurs énumérés au paragraphe 1. L'enquête est ouverte, après consultation du comité consultatif, par un règlement de la Commission qui peut également enjoindre aux autorités

douanières de rendre l'enregistrement des importations obligatoire conformément à l'article 14, paragraphe 5, ou d'exiger des garanties. L'enquête est effectuée par la Commission avec l'aide éventuelle des autorités douanières et doit être conclue dans les neuf mois. Lorsque les faits définitivement établis justifient l'extension des mesures, celle-ci est décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, après consultation du comité consultatif. La proposition est adoptée par le Conseil à moins qu'il ne décide, en statuant à la majorité simple, de la rejeter dans un délai d'un mois à partir de sa présentation par la Commission. L'extension prend effet à compter de la date à laquelle l'enregistrement a été rendu obligatoire conformément à l'article 14, paragraphe 5, ou à laquelle les garanties ont été exigées. Les dispositions de procédure correspondantes du présent règlement concernant l'ouverture et la conduite des enquêtes s'appliquent dans le cadre du présent article.»;

11) à l'article 13, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les importations ne doivent pas être soumises à enregistrement conformément à l'article 14, paragraphe 5, ou faire l'objet de mesures si elles sont effectuées par des sociétés bénéficiant d'exemptions. Les demandes d'exemption, dûment étayées par des éléments de preuve, doivent être présentées dans les délais fixés par le règlement de la Commission portant ouverture de l'enquête. Lorsque les pratiques, opérations ou ouvrages constituant un contournement interviennent en dehors de la Communauté, des exemptions peuvent être accordées aux producteurs du produit concerné à même de démontrer qu'ils ne sont pas liés à un producteur soumis aux mesures et dont il a été constaté qu'ils ne s'adonnent pas à des pratiques de contournement telles que définies aux paragraphes 1 et 2. Lorsque les pratiques, opérations ou ouvrages constituant un contournement interviennent dans la Communauté, des exemptions peuvent être accordées aux importateurs à même de démontrer qu'ils ne sont pas liés à des producteurs soumis aux mesures.

Ces exemptions sont accordées par une décision de la Commission après consultation du comité consultatif ou par une décision du Conseil qui impose des mesures et restent applicables pendant la période et dans les conditions qui y sont mentionnées.

Pour autant que les conditions visées à l'article 11, paragraphe 4, soient réunies, les exemptions peuvent aussi être accordées après la conclusion de l'enquête ayant abouti à l'extension des mesures.

Si le nombre de parties demandant ou susceptibles de demander une exemption est important, la Commission peut, pour autant qu'une année au moins se soit écoulée depuis l'extension des mesures, décider d'ouvrir un réexamen de cette extension. Les réexamens de ce type seront menés conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 5, applicables aux réexamens au titre de l'article 11, paragraphe 3.»;

12) à l'article 14, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Dans l'intérêt de la Communauté, les mesures instituées en vertu du présent règlement peuvent, après consultation du comité consultatif, être suspendues par décision de la Commission pour une période de neuf mois. La suspension peut être prorogée d'une période supplémentaire, n'excédant pas un an, si le Conseil en décide ainsi sur proposition de la Commission. La proposition est adoptée par le Conseil à moins qu'il ne décide, en statuant à la majorité simple, de la rejeter dans un délai d'un mois à partir de sa présentation par la Commission. Les mesures peuvent uniquement être suspendues si les conditions du marché ont temporairement changé de façon telle qu'il est improbable que le préjudice reprenne à la suite de la suspension, et sous réserve que l'industrie communautaire ait eu la possibilité de formuler ses commentaires et que ceux-ci aient été pris en compte. Des mesures peuvent, à tout moment et après consultations, être remises en application si leur suspension n'est plus justifiée.»;

13) à l'article 14, le paragraphe suivant est inséré:

«7. Sans préjudice du paragraphe 6, la Commission peut demander aux États membres, au cas par cas, de fournir des informations nécessaires au contrôle efficace de l'application des mesures. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6, paragraphes 3 et 4, s'appliquent. Les renseignements communiqués par les États membres au titre du présent article sont couverts par les dispositions de l'article 19, paragraphe 6.»;

14) à l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, au plus tard dix jours ouvrables avant la réunion, tous les éléments d'information utiles.»;

15) à l'article 19, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les informations reçues en application du présent règlement ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées. Cette disposition n'exclut pas l'utilisation des informations reçues dans le cadre d'une enquête aux fins de l'ouverture d'autres enquêtes relevant de la même procédure relativement au produit concerné.»

#### Article 2

Le règlement (CE) n° 2026/97 est modifié comme suit:

1) à l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À condition qu'un examen préliminaire positif ait établi l'existence d'une subvention et d'un préjudice, la Commission peut accepter des offres d'engagement volontaires et satisfaisantes en vertu desquelles:

a) le pays d'origine et/ou d'exportation accepte d'éliminer la subvention, de la limiter ou de prendre d'autres mesures relatives à ses effets, ou

b) l'exportateur s'engage à réviser ses prix ou à ne plus exporter vers la zone en question des produits bénéficiant de la subvention passible de mesures compensatoires, en sorte que la Commission, après consultations spécifiques du comité consultatif, soit convaincue que l'effet préjudiciable de la subvention est éliminé.

Dans ce cas, et aussi longtemps que ces engagements restent en vigueur, les droits provisoires institués par la Commission conformément à l'article 12, paragraphe 3, et les droits définitifs institués par le Conseil conformément à l'article 15, paragraphe 1, ne s'appliquent pas aux importations du produit concerné fabriqué par les sociétés visées dans la décision de la Commission portant acceptation des engagements et ses modifications ultérieures.

Les augmentations de prix opérées en vertu de ces engagements ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour compenser le montant de la subvention passible de mesures compensatoires, et elles doivent être moindres que le montant de la subvention passible de mesures compensatoires si elles suffisent à éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire.»;

2) à l'article 13, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. En cas de violation ou de retrait d'un engagement par une partie à celui-ci ou de retrait de l'acceptation de l'engagement par la Commission, l'acceptation de l'engagement est, après consultations, retirée par une décision ou un règlement de la Commission, selon le cas, et le droit provisoire institué par la Commission conformément à l'article 12 ou le droit définitif institué par le Conseil conformément à l'article 15, paragraphe 1, s'applique, à condition que l'exportateur concerné, ou le pays d'origine et/ou d'exportation, sauf dans le cas du retrait de l'engagement par l'exportateur ou le pays en question, ait eu la possibilité de présenter ses commentaires.

Toute partie intéressée ou tout État membre peut fournir des renseignements contenant des éléments attestant à première vue l'existence d'une violation d'un engagement. L'évaluation ultérieure visant à déterminer s'il y a eu ou non violation de l'engagement est normalement menée à terme dans un délai de six mois et, dans aucun cas, au-delà d'un délai de neuf mois à compter du dépôt d'une demande dûment étayée. La Commission peut demander l'aide des autorités compétentes des États membres pour la surveillance des engagements.»;

3) à l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il existe une subvention passible de mesures compensatoires et un préjudice en résultant et que l'intérêt de la Communauté nécessite une action conformément à l'article 31, un droit compensateur définitif est imposé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif. La proposition est adoptée par le Conseil à moins qu'il ne décide, en statuant à la majorité simple, de la rejeter dans un délai d'un mois à partir de sa présentation par la Commission. Lorsque des droits provisoires sont en vigueur, une proposition de mesures définitives est soumise au plus tard un mois avant l'expiration de ces droits. Aucune mesure n'est instituée s'il est procédé à la suppression de la ou des subventions ou s'il est démontré que celles-ci ne confèrent plus d'avantage aux exportateurs concernés. Le montant du droit compensateur ne doit pas excéder le montant total de la subvention passible de mesures compensatoires établi et il doit être inférieur à ce montant si ce droit moindre suffit pour éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire.»;

4) à l'article 19, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans les cas où les mesures compensatoires instituées sont inférieures au montant des subventions passibles de mesures compensatoires, il peut être procédé à un réexamen intermédiaire si les producteurs de la Communauté ou toute autre partie intéressée fournissent, normalement dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur des mesures, des éléments de preuve suffisants pour établir que les prix à l'exportation ont diminué après la période initiale d'enquête et avant ou après l'institution des mesures ou que les droits n'ont pas ou pas suffisamment modifié le prix de revente du produit importé dans la Communauté. Si l'enquête confirme la véracité des allégations, les droits compensateurs peuvent être relevés pour obtenir l'augmentation de prix nécessaire à l'élimination du préjudice, à condition que le droit majoré ne dépasse pas le montant des subventions passibles de mesures compensatoires.

Le réexamen intermédiaire peut également être ouvert, dans les conditions décrites ci-dessus, à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre.»;

5) à l'article 22, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les dispositions pertinentes du présent règlement concernant les procédures et la conduite des enquêtes, à l'exclusion de celles qui concernent les délais, s'appliquent à tout réexamen effectué en vertu des articles 18, 19 et 20. Les réexamens effectués en vertu des articles 18 et 19 sont effectués avec diligence et normalement menés à terme dans les douze mois à compter de la date de leur ouverture. En tout état de cause, les réexamens au titre des articles 18 et 19 sont dans tous les cas menés à terme dans

les quinze mois suivant leur ouverture. Les réexamens au titre de l'article 20 sont dans tous les cas menés à terme dans les neuf mois suivant leur ouverture. Si un réexamen au titre de l'article 18 est ouvert alors qu'un réexamen au titre de l'article 19 est en cours pour la même procédure, le réexamen au titre de l'article 19 est mené à terme dans le même délai, précisé ci-dessus, que le réexamen au titre de l'article 18.

La Commission présente une proposition d'action au Conseil au plus tard un mois avant l'expiration des délais susmentionnés.

Si l'enquête n'est pas menée à terme dans les délais susmentionnés, les mesures:

— viennent à expiration dans le cadre des enquêtes au titre de l'article 18,

— viennent à expiration dans le cas d'enquêtes effectuées au titre des articles 18 et 19 parallèlement, lorsque, soit l'enquête au titre de l'article 18 a été entamée alors qu'un réexamen au titre de l'article 19 était pendant dans le cadre de la même procédure, soit de tels réexamens ont été ouverts en même temps, ou

— restent inchangées dans le cadre des enquêtes au titre des articles 19 et 20.

Un avis annonçant l'expiration effective ou le maintien des mesures en vertu du présent paragraphe doit être publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.»;

6) à l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les droits compensateurs institués en vertu du présent règlement peuvent être étendus aux importations en provenance de pays tiers de produits similaires, légèrement modifiés ou non, ainsi qu'aux importations de produits similaires légèrement modifiés en provenance du pays soumis aux mesures ou de parties de ces produits, lorsque les mesures en vigueur sont contournées. En cas de contournement des mesures en vigueur, des droits compensateurs n'excédant pas le droit résiduel institué conformément à l'article 15, paragraphe 2, du présent règlement peuvent être étendus aux importations en provenance de sociétés bénéficiant d'un droit individuel dans les pays soumis aux mesures. Par "contournement", on entend une modification dans les flux commerciaux entre des pays tiers et la Communauté ou entre des sociétés du pays soumis aux mesures et la Communauté, découlant de pratiques, d'opérations ou d'ouvrages pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit compensateur, la preuve étant par ailleurs établie qu'il y a un préjudice ou que les effets correcteurs du droit sont neutralisés, en termes de prix et/ou de quantités des produits similaires, et que le produit similaire importé et/ou les parties de ce produit continuent à bénéficier de la subvention.

Les pratiques, opérations ou ouvraisons visées à l'alinéa qui précède englobent, entre autres, les légères modifications apportées au produit concerné afin qu'il relève de codes douaniers qui ne sont normalement pas soumis aux mesures, pour autant que ces modifications ne changent rien à ses caractéristiques essentielles; l'expédition du produit soumis aux mesures via des pays tiers, et la réorganisation, par des exportateurs ou des producteurs, de leurs schémas et circuits de vente dans le pays soumis aux mesures de telle manière que leurs produits sont en fin de compte exportés vers la Communauté par l'intermédiaire de producteurs bénéficiant d'un taux de droit individuel inférieur au taux applicable aux produits des fabricants.»;

7) à l'article 23, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Une enquête est ouverte en vertu du présent article, à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre ou de toute partie intéressée, sur la base d'éléments de preuve suffisants relatifs aux facteurs énumérés au paragraphe 1. L'enquête est ouverte, après consultation du comité consultatif, par un règlement de la Commission qui peut également enjoindre aux autorités douanières de rendre l'enregistrement des importations obligatoire conformément à l'article 24, paragraphe 5, ou d'exiger des garanties. L'enquête est effectuée par la Commission avec l'aide éventuelle des autorités douanières et doit être conclue dans les neuf mois. Lorsque les faits définitivement établis justifient l'extension des mesures, celle-ci est décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, après consultation du comité consultatif. La proposition est adoptée par le Conseil à moins qu'il ne décide, en statuant à la majorité simple, de la rejeter dans un délai d'un mois à partir de sa présentation par la Commission. L'extension prend effet à compter de la date à laquelle l'enregistrement a été rendu obligatoire conformément à l'article 24, paragraphe 5, ou à laquelle les garanties ont été exigées. Les dispositions de procédure pertinentes du présent règlement concernant l'ouverture et la conduite des enquêtes s'appliquent dans le cadre du présent article.

3. Les importations ne doivent pas être soumises à enregistrement conformément à l'article 24, paragraphe 5, ou faire l'objet de mesures si elles sont effectuées par des sociétés bénéficiant d'exemptions. Les demandes d'exemption, dûment étayées par des éléments de preuve, doivent être présentées dans les délais fixés par le règlement de la Commission portant ouverture de l'enquête. Lorsque les pratiques, opérations ou ouvraisons constituant un contournement interviennent en dehors de la Communauté, des exemptions peuvent être accordées aux producteurs du produit concerné à même de démontrer qu'ils ne sont pas liés à un producteur soumis aux mesures et dont il a été constaté qu'ils ne s'adonnent pas à des pratiques de contournement telles que définies au paragraphe 1. Lorsque les pratiques, opérations ou ouvraisons constituant un contournement interviennent dans la Communauté, des

exemptions peuvent être accordées aux importateurs à même de démontrer qu'ils ne sont pas liés à des producteurs soumis aux mesures.

Ces exemptions sont accordées par une décision de la Commission après consultation du comité consultatif ou par une décision du Conseil qui impose des mesures, et restent applicables pendant la période et dans les conditions qui y sont mentionnées.

Pour autant que les conditions visées à l'article 20 soient réunies, les exemptions peuvent aussi être accordées après la conclusion de l'enquête ayant abouti à l'extension des mesures.

Si le nombre de parties demandant ou susceptibles de demander une exemption est important, la Commission peut, pour autant qu'une année au moins se soit écoulée depuis l'extension des mesures, décider d'ouvrir un réexamen de cette extension. Les réexamens de ce type seront menés conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe 1, applicables aux réexamens au titre de l'article 19.»;

8) à l'article 24, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Dans l'intérêt de la Communauté, les mesures instituées en vertu du présent règlement peuvent, après consultation du comité consultatif, être suspendues par décision de la Commission pour une période de neuf mois. La suspension peut être prorogée d'une période supplémentaire, n'excédant pas un an, si le Conseil en décide ainsi sur proposition de la Commission. La proposition est adoptée par le Conseil à moins qu'il ne décide, en statuant à la majorité simple, de la rejeter dans un délai d'un mois à partir de sa présentation par la Commission. Les mesures peuvent uniquement être suspendues si les conditions du marché ont temporairement changé de façon telle qu'il est improbable que le préjudice reprenne à la suite de la suspension, et sous réserve que l'industrie communautaire ait eu la possibilité de formuler ses commentaires et que ceux-ci aient été pris en compte. Des mesures peuvent, à tout moment et après consultations, être remises en application si leur suspension n'est plus justifiée.»;

9) à l'article 24, un nouveau paragraphe 7 est inséré:

«7. Sans préjudice du paragraphe 6, la Commission peut demander aux États membres de fournir des informations nécessaires au contrôle efficace de l'application des mesures. Dans ce cas, les dispositions de l'article 11, paragraphes 3 et 4, s'appliquent. Les renseignements communiqués par les États membres au titre du présent article sont couverts par les dispositions de l'article 29, paragraphe 6.»;

10) à l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, au plus tard dix jours ouvrables avant la réunion, tous les éléments d'information utiles.»;

11) à l'article 29, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les informations reçues en application du présent règlement ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées. Cette disposition n'exclut pas l'utilisation des informations reçues dans le cadre d'une enquête aux fins de l'ouverture d'autres enquêtes relevant de la même procédure concernant le même produit similaire.»

#### *Article 3*

Le présent règlement s'applique à toutes les enquêtes ouvertes au titre des règlements (CE) n° 384/96 et (CE) n° 2026/97 après son entrée en vigueur, exception faite:

- a) de son article 1<sup>er</sup>, points 3, 7, 10, 12 et 14, et de son article 2, points 3, 7, 8 et 10, qui s'appliquent aussi aux enquêtes en cours, et
- b) de son article 1<sup>er</sup>, points 4 et 8, et de son article 2, point 5, qui ne s'appliquent que deux ans après son entrée en vigueur aux enquêtes ouvertes au titre de l'article 11, paragraphes 3 et 4, et de l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 et des articles 19 et 20 du règlement (CE) n° 2026/97.

#### *Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

D. AHERN

---



**RÈGLEMENT (CE) N° 462/2004 DE LA COMMISSION  
du 12 mars 2004**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	100,6
	204	79,3
	212	121,4
	999	100,4
0707 00 05	052	134,2
	068	141,1
	204	26,1
	999	100,5
0709 10 00	220	80,1
	999	80,1
0709 90 70	052	113,2
	204	63,4
	999	88,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	42,9
	204	49,7
	212	60,5
	220	46,3
	400	45,5
	624	63,0
	999	51,3
0805 50 10	052	53,0
	999	53,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	28,7
	388	112,0
	400	106,6
	404	94,3
	508	70,1
	512	97,4
	524	74,0
	528	97,8
	720	78,6
	800	99,6
	999	85,9
	0808 20 50	060
388		75,1
512		70,1
528		71,6
999		70,9

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 463/2004 DE LA COMMISSION  
du 12 mars 2004**

**portant modification du règlement (CE) n° 823/2000 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortiums)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 479/92 du Conseil du 25 février 1992 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortiums) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2,

après publication du projet du présent règlement <sup>(2)</sup>,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 479/92 a habilité la Commission à appliquer, par voie de règlement, l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes (consortiums) concernant l'exploitation en commun de services de transports maritimes de ligne.
- (2) Le règlement (CE) n° 823/2000 de la Commission <sup>(3)</sup> accorde aux consortiums maritimes de ligne une exemption générale de l'interdiction édictée à l'article 81, paragraphe 1, du traité, sous réserve de certaines conditions et obligations.
- (3) L'une des conditions concerne la part de marché détenue par le consortium sur chacun des marchés sur lesquels il opère. Tout consortium détenant une part de marché inférieure à 30 % (s'il opère dans le cadre d'une conférence) ou à 35 % (s'il opère hors conférence) est automatiquement exempté s'il remplit les autres conditions prévues par le règlement. Un consortium qui détient une part de marché supérieure à ce plafond mais inférieure à 50 % peut néanmoins bénéficier de l'exemption par catégorie si l'accord est notifié à la Commission et que celle-ci ne fait pas opposition à l'exemption dans un délai de six mois.
- (4) Le règlement (CE) n° 1/2003 instaure un régime d'exemption directement applicable, reconnaissant aux autorités de concurrence et aux juridictions des États membres le pouvoir d'appliquer non seulement l'article 81, paragraphe 1, et l'article 82, du traité mais également l'article 81, paragraphe 3. Les entreprises n'ont plus l'obligation ni la possibilité de notifier des accords à la Commission en vue d'obtenir une décision d'exemption. Dans le cadre

du nouveau système, les accords qui remplissent les conditions prévues à l'article 81, paragraphe 3, sont juridiquement valides et applicables sans qu'une décision administrative soit nécessaire. Les entreprises pourront invoquer l'exception à l'interdiction des accords restreignant la concurrence édictée à l'article 81, paragraphe 3, comme moyen de défense dans toutes les procédures.

- (5) Il convient d'aligner les dispositions du règlement (CE) n° 823/2000 sur celles du règlement (CEE) n° 479/92 et du règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil du 22 décembre 1986 déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes <sup>(4)</sup>. Il y a lieu, en particulier, de supprimer la procédure d'opposition et de ne plus faire mention de la notification des consortiums. Des dispositions transitoires doivent être introduites pour les notifications déjà faites en application de la procédure d'opposition. Il est également nécessaire de faire référence aux nouvelles compétences des autorités de concurrence nationales.
- (6) Le règlement (CE) n° 823/2000 doit être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 823/2000 est modifié comme suit:

- 1) L'article 7 est supprimé.
- 2) L'article 9 est modifié comme suit:
  - a) le paragraphe 4 est supprimé;
  - b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Tout consortium qui désire se prévaloir du bénéfice de l'application du présent règlement doit être en mesure, moyennant un préavis d'une durée qui ne sera pas inférieure à un mois et qui sera fixé par la Commission ou par les autorités de concurrence des États membres en fonction des circonstances de l'espèce, de démontrer, sur simple demande de la Commission ou des autorités de concurrence des États membres, qu'il remplit les conditions et les obligations prévues aux articles 5 à 8 et aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Il doit communiquer dans ce délai l'accord de consortium visé à la Commission ou, selon le cas, aux autorités de concurrence des États membres.»

<sup>(1)</sup> JO L 55 du 29.2.1992, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1/2003 (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 233 du 30.9.2003, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 100 du 20.4.2000, p. 24. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 2003.

<sup>(4)</sup> JO L 378 du 31.12.1986, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1/2003 (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

3) L'article 11, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:  
«1. Les informations recueillies en application de l'article 9, paragraphe 5, ne peuvent être utilisées qu'aux fins visées par le présent règlement.»

4) L'article 12 est remplacé par l'article suivant:

«Article 12

**Retrait de l'exemption dans des cas déterminés**

1. Conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (\*), la Commission peut retirer le bénéfice de l'application du présent règlement si elle constate que, dans un cas déterminé, un accord, une décision d'association d'entreprises ou une pratique concertée entrant dans le champ d'application de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement ont cependant certains effets qui sont incompatibles avec l'article 81, paragraphe 3, du traité, et notamment lorsque:

- a) sur un trafic donné, la concurrence existant en dehors de la conférence où opère le consortium ou en dehors d'un consortium particulier n'est pas effective;
- b) un consortium méconnaît de manière répétée les obligations contenues à l'article 9 du présent règlement;

c) ces effets résultent d'une sentence arbitrale.

2. Lorsque, dans un cas déterminé, un accord, une décision d'association d'entreprises ou une pratique concertée visés au paragraphe 1 ont des effets incompatibles avec l'article 81, paragraphe 3, du traité sur le territoire d'un État membre, ou sur une partie de ce territoire, qui présente toutes les caractéristiques d'un marché géographique distinct, l'autorité de concurrence de cet État membre peut retirer le bénéfice de l'application du présent règlement sur ce territoire.

(\*) JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.»

5) À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Une notification faite en application de l'article 7 et pour laquelle le délai de six mois prévu au paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit article n'est pas arrivé à expiration est caduque à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2004.

*Par la Commission*  
Mario MONTI  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 464/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 2004**

**modifiant des éléments du cahier des charges de la dénomination figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques (Nocciola del Piemonte)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, les autorités italiennes ont demandé pour la dénomination «Nocciola del Piemonte», enregistrée en tant qu'indication géographique protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil <sup>(2)</sup>, des modifications de la dénomination, de la description, de la méthode d'obtention, de l'étiquetage du produit et des exigences nationales.
- (2) Suite à l'examen de cette demande de modifications, il a été considéré qu'il s'agit de modifications non mineures.
- (3) Conformément à la procédure prévue à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 et s'agissant de modifications non mineures, la procédure prévue à l'article 6 s'applique mutatis mutandis.

(4) Il a été considéré qu'il s'agit cas de modifications conformes au règlement (CEE) n° 2081/92. Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 dudit règlement, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(3)</sup> desdites modifications.

(5) En conséquence, ces modifications doivent être enregistrées et faire l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les modifications figurant à l'annexe du présent règlement sont enregistrées et publiées conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2081/92.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 21.6.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1660/2003 (JO L 234 du 20.9.2003, p. 10).

<sup>(3)</sup> JO C 144 du 20.6.2003, p. 2 (Nocciola del Piemonte).



## ANNEXE

ITALIE

**Nocciola del Piemonte***Dénomination:*

- La dénomination enregistrée comme IGP «Nocciola del Piemonte» devrait être remplacée par «Nocciola del Piemonte» ou «Nocciola Piemonte».

*Description:*

- Il s'agit de préciser que l'IGP «Nocciola del Piemonte» ou «Nocciola Piemonte» est réservée aux fruits en coque, sans coque et semi-finis. Par ailleurs, il est précisé que la dénomination de l'IGP en question peut également être utilisée pour désigner, présenter et promouvoir des denrées alimentaires contenant, parmi les ingrédients caractéristiques et propres à en améliorer la qualité, de la «Nocciola del Piemonte» ou «Nocciola Piemonte» à l'exclusion de tout autre produit de même nature,
- la modification de la description de la zone de production est purement formelle puisque ses limites restent inchangées même si, à la suite de la reconnaissance de la nouvelle province de Biella, la liste des communes des provinces correspondantes a été revue.

*Méthode d'obtention:*

- La densité de plantation passe de 250-400 à 200-420 plants à l'hectare; une densité maximale de 500 plants à l'hectare est par ailleurs autorisée pour les coudraies existant avant l'entrée en vigueur du décret de reconnaissance du 2 décembre 1993,
- la communication annuelle, par la région du Piémont, de la production moyenne à l'hectare et de la date de début de la récolte, compte tenu des variations saisonnières, a été supprimée,
- les coudraies doivent figurer sur un registre ad hoc tenu par l'organisme de contrôle agréé à la place du registre tenu par les chambres de commerce territorialement compétentes,
- le fruit en coque peut être commercialisé en vrac, mais uniquement durant la phase de première commercialisation, c'est-à-dire lors de la transaction entre l'exploitant agricole et le premier acheteur propriétaire de l'installation de transformation et/ou de conditionnement,
- les modalités de conditionnement (dans des emballages adaptés à l'usage alimentaire) du produit sans coque, semi-fini ou fini, y compris lorsqu'il est introduit dans des cycles de production qui en améliorent la qualité, sont définies plus clairement. Par ailleurs, ledit produit ne peut être commercialisé que s'il est préconditionné ou conditionné au moment de la vente.

*Étiquetage:*

- Les mentions devant figurer sur l'étiquette sont mieux précisées, tout comme certaines conditions liées à l'étiquetage qui permettent de garantir la traçabilité. Sont notamment précisées les mentions devant figurer sur l'étiquette pour les produits transformés contenant comme ingrédient exclusif la «Nocciola del Piemonte» ou «Nocciola Piemonte»,
- la mention, sur l'étiquette, de l'année de récolte devient obligatoire pour les noisettes en coque et sans coque,
- certaines dispositions relatives à l'étiquetage, considérées comme déjà prescrites par les règles générales d'étiquetage des produits alimentaires, sont supprimées.

*Exigences nationales:*

- Les sanctions nationales applicables aux personnes qui enfreignent les dispositions du cahier des charges sont supprimées dans la mesure où elles sont de toute façon applicables,
  - l'article 9 est inséré; il concerne les modalités des contrôles effectués par l'organisme ad hoc.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 465/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 2004**

**complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'enregistrement de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» (Carciofo di Paestum et Farina di Neccio della Garfagnana)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, l'Italie a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique pour la dénomination «Carciofo di Paestum» et une demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine pour la dénomination «Farina di Neccio della Garfagnana».
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elles sont conformes à ce règlement, notamment qu'elles comprennent tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup> des deux dénominations figurant à l'annexe du présent règlement.

(4) En conséquence, ces dénominations méritent d'être inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant qu'indication géographique protégée et appellation d'origine protégée.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement et ces dénominations sont inscrites en tant qu'indication géographique protégée (IGP) et en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP), dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 153 du 1.7.2003, p. 72 (Carciofo di Paestum).  
JO C 153 du 1.7.2003, p. 76 (Farina di Neccio della Garfagnana).

<sup>(3)</sup> JO L 327 du 18.12.1996, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 297/2004 (JO L 50 du 20.2.2004, p. 18).

## ANNEXE

## PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

**Fruits, légumes et céréales à l'état naturel ou transformé**

ITALIE

Carciofo di Paestum (IGP)

Farina di Neccio della Garfagnana (AOP).

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 466/2004 DE LA COMMISSION  
du 12 mars 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 2125/2003 en ce qui concerne la date limite de décision de l'autorité nationale compétente sur les programmes et les fonds opérationnels**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 48,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2125/2003 de la Commission du 3 décembre 2003 dérogeant au règlement (CE) n° 1433/2003, en ce qui concerne la décision de l'autorité nationale compétente sur les programmes et les fonds opérationnels <sup>(2)</sup> déroge, pour l'année 2003, à la date limite du 15 décembre prévue aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 1433/2003 de la Commission du 11 août 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'aide financière <sup>(3)</sup>, et permet aux États membres de prendre les décisions prévues auxdits articles 13 et 14 au plus tard le 31 janvier 2004.
- (2) Pour des raisons de surcharge administrative, certains États membres n'ont pas été en mesure d'instruire tous les programmes et de prendre les décisions les concernant avant la nouvelle date limite du 31 janvier 2004. Afin de ne pas porter préjudice aux opérateurs et de permettre aux autorités nationales de poursuivre leur instruction, il convient de reporter cette date limite au 15 mars 2004.

(3) Compte tenu de l'urgence, l'entrée en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2125/2003, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. D'une manière limitée à l'année 2003 et par dérogation à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1433/2003, les États membres peuvent prendre une décision sur les programmes opérationnels et les fonds ou sur les demandes de modification d'un programme opérationnel au plus tard le 15 mars 2004.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

<sup>(2)</sup> JO L 319 du 4.12.2003, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 203 du 12.8.2003, p. 25. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1582/2003 (JO L 227 du 11.9.2003, p. 3).

**RÈGLEMENT (CE) N° 467/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 279/2004 prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 977/2003 pour les jeunes bovins mâles destinés à engraisser**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 977/2003 de la Commission du 6 juin 2003 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004) <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Suite à une erreur administrative commise par un organisme national compétent lors de la communication des quantités visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 977/2003, il convient de modifier le règlement (CE) n° 279/2004 de la Commission <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 279/2004 est remplacé par le texte suivant:

«Les quantités visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 977/2003 s'élèvent à 11 519 têtes.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 141 du 7.6.2003, p. 5. Règlement rectifié par le règlement (CE) n° 1361/2003 (JO L 194 du 1.8.2003, p. 38).

<sup>(3)</sup> JO L 47 du 18.2.2004, p. 25.



**RÈGLEMENT (CE) N° 468/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 2004**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 137<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(2)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière

grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 137<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente de beurre d'intervention ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 mars 2004 fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 137<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	215	215,1	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	129	129	—	—
		Concentré	—	—	—	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 469/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 2004**

**fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 137<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(2)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière

grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 137<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 mars 2004 fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 137<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules		A		B	
		Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Voies de mise en œuvre					
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %	79	75	—	71
	Beurre < 82 %	77	72	—	72
	Beurre concentré	98	91	97	89
	Crème	—	—	34	31
Garantie de transformation	Beurre	87	—	—	—
	Beurre concentré	108	—	107	—
	Crème	—	—	37	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 470/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 2004**

**fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 309<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(2)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 309<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

— montant maximal de l'aide:	97 EUR/100 kg,
— garantie de destination:	107 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 de la Commission (JO L 16 du 21.1.1999, p. 19).



**RÈGLEMENT (CE) N° 471/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 2004**

**modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 20 février 2004, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 300/2004 de la Commission <sup>(2)</sup>.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 300/2004 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 300/2004 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2004.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

<sup>(2)</sup> JO L 20 du 20.2.2004, p. 22.

## ANNEXE

**Taux de restitution applicables à partir du 13 mars 2004 à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

Code NC	Description	Taux des restitutions en EUR/100 kg <sup>(1)</sup>	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1701 99 10	Sucre blanc	46,97	46,97

<sup>(1)</sup> Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque et aux marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

**RÈGLEMENT (CE) N° 472/2004 DE LA COMMISSION  
du 12 mars 2004**

**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 33, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1254/1999 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves, ainsi que pour certaines destinations, ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 <sup>(2)</sup>, le règlement (CEE) n° 1964/82 <sup>(3)</sup>, le règlement (CEE) n° 2388/84 <sup>(4)</sup>, le règlement (CEE) n° 2973/79 <sup>(5)</sup> et le règlement (CE) n° 2051/96 <sup>(6)</sup>.
- (3) L'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit.
- (4) En ce qui concerne les animaux vivants, pour des motifs de simplification, il convient de ne plus accorder de restitutions à l'exportation pour les catégories faisant l'objet d'échanges peu importants avec les pays tiers. En outre, eu égard aux préoccupations générales concernant le bien-être des animaux, il y a lieu de limiter autant que possible les restitutions à l'exportation pour les animaux vivants destinés à l'abattage. En conséquence, les restitutions à l'exportation pour ces animaux ne doivent être octroyées que pour les pays tiers qui, pour des raisons culturelles et/ou religieuses importent traditionnellement un nombre important d'animaux destinés à l'abattage. En ce qui concerne les animaux vivants destinés à la reproduction, afin d'éviter tout abus, les restitutions à l'exportation pour les bovins d'élevage de race pure doivent être limitées aux génisses et vaches d'un âge inférieur ou égal à 30 mois.
- (5) Il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous le code NC 0202, de certaines viandes ou abats repris à l'annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 10.
- (6) En ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse. Il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres.
- (7) Pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution correspondant à celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs.
- (8) Pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la fixation d'une restitution n'est pas nécessaire en raison de la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial.
- (9) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(7)</sup>, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles et les restitutions sont fixées sur la base des codes produit tel que définis par la dite nomenclature.
- (10) Afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur ceux octroyés pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 4 du 8.1.1982, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 744/2000 (JO L 89 du 11.4.2000, p. 3).

<sup>(3)</sup> JO L 212 du 21.7.1982, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2772/2000 (JO L 321 du 19.12.2000, p. 35).

<sup>(4)</sup> JO L 221, du 18.8.1984, p. 28. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3661/92 (JO L 370 du 19.12.1992, p. 16).

<sup>(5)</sup> JO L 336 du 29.12.1979, p. 44. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3434/87 (JO L 327 du 18.11.1987, p. 7).

<sup>(6)</sup> JO L 274 du 26.10.1996, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2333/96 (JO L 317 du 6.12.1996, p. 13).

<sup>(7)</sup> JO L 366 du 24.12.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 (JO L 20 du 24.1.2003, p. 3).

(11) Afin de renforcer le contrôle des produits relevant du code NC 1602 50, il y a lieu de prévoir que ces produits peuvent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(1)</sup>.

(12) Les restitutions ne doivent être accordées qu'aux produits autorisés à circuler librement dans la Communauté. En conséquence, pour pouvoir bénéficier d'une restitution, les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage sanitaire prévues par la directive 64/433/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, la directive 94/65/CE du Conseil <sup>(3)</sup> et la directive 77/99/CEE du Conseil <sup>(4)</sup>.

(13) Les conditions de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1964/82 conduisent à diminuer la restitution particulière, dans la mesure où la quantité de viande désossée destinée à être exportée est inférieure à 95 % du poids total des morceaux provenant du désossage, et sans pour autant être inférieure à 85 % de celui-ci.

(14) Les négociations portant sur l'adoption de concessions additionnelles, menées dans le cadre des accords européens entre la Communauté européenne et les pays associés d'Europe centrale et orientale, visent notamment à libéraliser le commerce des produits relevant de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. Dans ce contexte, il a été décidé de supprimer les restitutions à l'exportation pour les produits destinés à être exportés vers l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie. Il convient donc d'exclure les pays en question de la liste des destinations donnant lieu à une restitution et de prévoir que la suppression des restitutions pour ces pays ne peut conduire à créer une restitution différenciée pour les exportations vers d'autres pays.

(15) En vue de l'adhésion de dix nouveaux États membres à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004, et afin d'éviter des spéculations éventuelles sur les restitutions aux exportations dans ce secteur vers certains de ces pays qui n'ont pas été exclus des destinations éligibles aux restitutions en raison des accords européens d'association susmentionnés, il convient de supprimer les restitutions vers ces derniers pays. Il a lieu donc, d'exclure complètement la

République tchèque, la Slovaquie, la Pologne, Malte et Chypre de la liste des destinations donnant lieu à une restitution. Il convient de prévoir que la suppression des restitutions pour ces pays ne peut conduire à créer une restitution différenciée pour les exportations vers d'autres pays.

(16) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels sont accordées les restitutions visées à l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999, les montants de ces restitutions et les destinations sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage sanitaire prévues à:

- l'annexe I, chapitre XI, de la directive 64/433/CEE,
- l'annexe I, chapitre VI, de la directive 94/65/CE,
- l'annexe B, chapitre VI, de la directive 77/99/CEE.

#### Article 2

Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 1964/82, le taux de la restitution pour les produits relevant du code produit 0201 30 00 9100 est diminué de 14,00 EUR/100 kg.

#### Article 3

La non-fixation d'une restitution à l'exportation pour l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Hongrie, la Roumanie, la Slovaquie, la République tchèque, la Slovaquie, la Pologne, Malte et Chypre n'est pas considérée comme une différenciation de la restitution.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 62 du 7.3.1980, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003 (JO L 67 du 12.3.2003, p. 3).

<sup>(2)</sup> JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE (JO L 243 du 11.10.1995, p. 7).

<sup>(3)</sup> JO L 368 du 31.12.1994, p. 10. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(4)</sup> JO L 26 du 31.1.1977, p. 85. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---



## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 mars 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (€)
0102 10 10 9140	B00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 10 30 9140	B00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 90 71 9000	B11	EUR/100 kg poids vif	41,00
0201 10 00 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 10 00 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 10 00 9130 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50
0201 10 00 9140	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 20 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50
0201 20 20 9120	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 30 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 30 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 50 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	123,00
	B03	EUR/100 kg poids net	71,50
	039	EUR/100 kg poids net	41,00
0201 20 50 9120	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0201 20 50 9130 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 50 9140	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 90 9700	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 30 00 9050	400 <sup>(3)</sup>	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 <sup>(4)</sup>	EUR/100 kg poids net	23,50

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0201 30 00 9060 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0201 30 00 9100 (2) (6)	B08, B09	EUR/100 kg poids net	172,00
	B03	EUR/100 kg poids net	102,00
	039	EUR/100 kg poids net	60,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	152,50
0201 30 00 9120 (2) (6)	220	EUR/100 kg poids net	205,00
	B08	EUR/100 kg poids net	94,50
	B09	EUR/100 kg poids net	88,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,00
0202 10 00 9100	809, 822	EUR/100 kg poids net	83,50
	220	EUR/100 kg poids net	123,00
	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 10 00 9900	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 10 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 30 9000	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 20 50 9100	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0202 20 50 9900	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 20 90 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 30 90 9100	400 (3)	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 (4)	EUR/100 kg poids net	23,50
0202 30 90 9200 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions <sup>(7)</sup>
0206 10 95 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 29 91 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0210 20 90 9100	039	EUR/100 kg poids net	23,00
1602 50 10 9170 <sup>(8)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	22,50
	B03	EUR/100 kg poids net	15,00
	039	EUR/100 kg poids net	17,50
1602 50 31 9125 <sup>(5)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 31 9325 <sup>(5)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9125 <sup>(5)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 39 9325 <sup>(5)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9425 <sup>(5)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 39 9525 <sup>(5)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 80 9535 <sup>(8)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	17,50

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82, modifié.

<sup>(2)</sup> L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82, modifié.

<sup>(3)</sup> Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79, modifié.

<sup>(4)</sup> Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2051/96, modifié.

<sup>(5)</sup> L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 2388/84, modifié.

<sup>(6)</sup> La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

Le terme «teneur moyenne» se réfère à la quantité de l'échantillon tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2002 (JO L 117 du 4.5.2002, p. 6). L'échantillon est pris de la partie du lot concerné présentant le risque le plus élevé.

<sup>(7)</sup> En vertu de l'article 33, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1254/1999, modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

<sup>(8)</sup> L'octroi de la restitution est subordonné à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

B00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Hongrie, la Roumanie, la Slovaquie, la République tchèque, la Slovaquie, la Pologne, Chypre et Malte.

B02: B08, B09 et destination 220.

B03: Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, îles Féroé, Andorre, Gibraltar, Cité du Vatican, Bulgarie, Albanie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine, communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île de Helgoland, Groenland, avitaillement et soutage [destinations visées aux articles 36 et 45, et si approprié, à l'article 44 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), modifié].

B08: Turquie, Ukraine, Belarus, Moldova, Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Liban, Syrie, Iraq, Iran, Israël, Cisjordanie/Bande de Gaza, Jordanie, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Émirats arabes unis, Oman, Yémen, Pakistan, Sri Lanka, Myanmar (Birmanie), Thaïlande, Viêt-Nam, Indonésie, Philippines, Chine, Corée du Nord, Hong-Kong.

B09: Soudan, Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger, Tchad, Cap-Vert, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Leone, Liberia, Côte-d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin, Nigeria, Cameroun, République centrale africaine, Guinée équatoriale, São Tomé et Príncipe, Gabon, Congo, Congo (République démocratique), Rwanda, Burundi, Sainte-Hélène et dépendances, Angola, Éthiopie, Érythrée, Djibouti, Somalie, Ouganda, Tanzanie, Seychelles et dépendances, territoire britannique de l'océan Indien, Mozambique, Maurice, Comores, Mayotte, Zambie, Malawi, Afrique du Sud, Lesotho.

B11: Liban et Égypte.

**RÈGLEMENT (CE) N° 473/2004 DE LA COMMISSION  
du 12 mars 2004**

**modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du  
secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1166/2003 de la Commission <sup>(3)</sup>.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

<sup>(2)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 (JO L 85 du 20.3.1998, p. 5).

<sup>(3)</sup> JO L 162 du 1.7.2003, p. 57. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 421/2004 (JO L 68 du 5.3.2004, p. 18).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 mars 2004 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	16,71	7,95
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	16,71	14,25
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	16,71	7,76
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	16,71	13,73
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	18,61	17,38
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	18,61	11,93
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	18,61	11,93
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,19	0,45

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.



**RÈGLEMENT (CE) N° 474/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 2004**  
**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

*Article premier*

considérant ce qui suit:

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 404/2004, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

(1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 404/2004 de la Commission <sup>(2)</sup>.

(2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 404/2004 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

<sup>(2)</sup> JO L 67 du 5.3.2004, p. 7.

## ANNEXE

**RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT APPLICABLES À PARTIR DU 13 MARS 2004**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	43,20 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	42,85 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	43,20 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	42,85 <sup>(1)</sup>
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4697
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	46,97
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	46,97
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	46,97
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4697

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

**RÈGLEMENT (CE) N° 475/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 2004**  
**modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du**  
**secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

*Article premier*

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 292/2004 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) L'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 292/2004, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points d), f) et g), du règlement (CE) n° 1260/2001, et fixée à l'annexe du règlement (CE) n° 292/2004, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

<sup>(2)</sup> JO L 50 du 20.2.2004, p. 8.

## ANNEXE

**RESTITUTIONS À L'EXPORTATION, EN L'ÉTAT, POUR LES SIROPS ET CERTAINS AUTRES PRODUITS DU SECTEUR DU SUCRE APPLICABLES À PARTIR DU 13 MARS 2004**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	46,97 <sup>(1)</sup>
1702 60 10 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	46,97 <sup>(1)</sup>
1702 60 80 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	89,24 <sup>(2)</sup>
1702 60 95 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4697 <sup>(3)</sup>
1702 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	46,97 <sup>(1)</sup>
1702 90 60 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4697 <sup>(3)</sup>
1702 90 71 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4697 <sup>(3)</sup>
1702 90 99 9900	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4697 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
2106 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	46,97 <sup>(1)</sup>
2106 90 59 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4697 <sup>(3)</sup>

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes les destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

<sup>(1)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(3)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(4)</sup> Le montant n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

**DIRECTIVE 2004/30/CE DE LA COMMISSION****du 10 mars 2004****modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives acide benzoïque, flazasulfuron et pyraclostrobine****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, l'Allemagne a reçu, de Menno Chemie Vertriebsgesellschaft, le 25 mai 1998, une demande d'inscription de la substance active acide benzoïque à l'annexe I de la directive précitée. Par la décision 98/676/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, il a été confirmé que le dossier était «conforme», c'est-à-dire qu'il pouvait être considéré comme satisfaisant, en principe, aux exigences en matière de données et d'informations prévues aux annexes II et III de la directive 91/414/CEE.
- (2) L'Espagne a reçu, le 16 décembre 1996, une demande au titre de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, de ISK Biosciences Europe SA concernant le flazasulfuron. Cette demande a été déclarée conforme par la décision 97/865/CE de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (3) L'Allemagne a reçu, le 28 février 2000, une demande au titre de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, de BASF AG concernant la pyraclostrobine (ancienne dénomination: BAS 500F). Cette demande a été déclarée conforme par la décision 2000/540/CE de la Commission <sup>(4)</sup>.
- (4) Les effets de ces substances actives sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/414/CEE pour les utilisations proposées par les demandeurs. Les États membres rapporteurs désignés ont soumis à la Commission des projets de rapports d'évaluation concernant les substances, respectivement le 22 novembre 2000 (acide benzoïque), le 1<sup>er</sup> août 1999 (flazasulfuron) et le 23 novembre 2001 (pyraclostrobine).
- (5) Les projets de rapports d'évaluation ont été examinés par les États membres et la Commission dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Ces examens ont été achevés le 3 octobre 2003 sous la forme des rapports d'examen de l'acide benzoïque, du flazasulfuron et de la pyraclostrobine par la Commission.

- (6) Les examens de l'acide benzoïque, du flazasulfuron et de la pyraclostrobine n'ont pas révélé de questions en suspens ou de préoccupations nécessitant une consultation du comité scientifique des plantes.
- (7) Les différents examens effectués ont montré que les produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives concernées peuvent satisfaire d'une manière générale aux exigences prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne les utilisations examinées et précisées dans les rapports d'examen de la Commission. Il convient donc d'inscrire l'acide benzoïque, le flazasulfuron et la pyraclostrobine à l'annexe I, afin de garantir que, dans tous les États membres, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives considérées pourront être accordées conformément aux dispositions de la directive.
- (8) Un délai raisonnable est nécessaire, après l'inscription, pour permettre aux États membres d'appliquer les dispositions de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant de l'acide benzoïque, du flazasulfuron ou de la pyraclostrobine et, en particulier, de réexaminer les autorisations provisoires existantes et, avant l'expiration de ce délai, de transférer celles-ci en autorisations complètes, de les modifier ou de les retirer, conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE.
- (9) Il convient donc de modifier la directive 91/414/CEE en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le 30 novembre 2004 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/119/CE (JO L 235 du 12.12.2003, p. 41).

<sup>(2)</sup> JO L 317 du 26.11.1998, p. 47.

<sup>(3)</sup> JO L 351 du 23.12.1997, p. 67.

<sup>(4)</sup> JO L 230 du 12.9.2000, p. 14.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 3

1. Les États membres réexaminent l'autorisation accordée pour chaque produit phytopharmaceutique contenant de l'acide benzoïque, du flazasulfuron ou de la pyraclostrobine, afin de garantir le respect des conditions applicables à ces substances actives, fixées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. S'il y a lieu, ils modifient ou retirent l'autorisation conformément à la directive 91/414/CEE, pour le 30 novembre 2004 au plus tard.

2. Tout produit phytopharmaceutique autorisé et contenant de l'acide benzoïque, du flazasulfuron ou de la pyraclostrobine en tant que substance active unique fait l'objet d'une réévaluation par les États membres conformément aux principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de son annexe III. En fonction de cette évaluation, ils déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE. Le cas échéant et au plus tard le 30 novembre 2005, ils modifient ou retirent, pour chaque produit phytopharmaceutique, l'autorisation accordée.

3. Tout produit phytopharmaceutique contenant de l'acide benzoïque, du flazasulfuron ou de la pyraclostrobine associé à une ou plusieurs substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE fait l'objet d'une réévaluation par les États membres conformément aux principes uniformes énoncés à l'annexe VI de cette directive, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de son annexe III. En fonction de cette évaluation, ils déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE. S'il y a lieu, ils modifient ou retirent l'autorisation pour chaque produit phytopharmaceutique, avant la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées. Lorsque les directives respectives prévoient des délais différents, la date limite retenue est la dernière des dates fixées.

#### Article 4

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004.

#### Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*



## ANNEXE

## Les substances suivantes sont ajoutées à la fin du tableau de l'annexe I de la directive 91/414/CEE

Numéro	Nom commun — Numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
«80	Acide benzoïque Numéro CAS 65-85-0 Numéro CIPAC 622	Acide benzoïque	990 g/kg	1 <sup>er</sup> juin 2004	31 mai 2014	Seules les utilisations comme désinfectant peuvent être autorisées Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'acide benzoïque, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 novembre 2003
81	Flazasulfuron Numéro CAS 104040-78-0 Numéro CIPAC 595	1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3-(3-trifluorométhyl-2-pyridylsulphonyl)urée	940 g/kg	1 <sup>er</sup> juin 2004	31 mai 2014	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flazasulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 novembre 2003. Dans cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant Les États membres informent la Commission, conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la spécification du matériel technique produit commercialement

Numéro	Nom commun — Numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté <sup>(1)</sup>	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
82	Pyraclostroline Numéro CAS 175013-18-0 Numéro CIPAC 657	méthyl N-(2-[1-(4-chlorophényl)-1H-pyrazol-3-yl]oxyméthyl)-phényl N-méthoxy carbamate	975 g/kg Le sulfate de diméthyl (DMS)(impureté résultant du processus de fabrication) est jugé toxicologiquement pertinent et sa concentration dans le matériel technique ne doit pas dépasser 0,0001 %	1 <sup>er</sup> juin 2004	31 mai 2014	Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la pyraclostroline, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 novembre 2003. Dans cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, notamment des poissons, — doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes et des vers de terre Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant Les États membres informent la Commission, conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la spécification du matériel technique produit commercialement

<sup>(1)</sup> Des précisions concernant l'identité et les caractéristiques des substances actives sont fournies dans le rapport d'examen.»

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juin 2003

relative à l'aide d'État mise à exécution par le Royaume d'Espagne en faveur de Volkswagen Navarra SA

[notifiée sous le numéro C(2003) 1745]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/244/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne et, notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen et, notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les parties concernées à faire valoir leurs observations, conformément aux articles précités <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

## I. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 2 février 2001, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission un plan d'aide régionale en faveur de Volkswagen Navarra SA (ci-après dénommée «VW Navarra»). La Commission a demandé un complément d'information le 2 avril 2001. Après avoir demandé une prorogation du délai de réponse, le 10 avril et le 29 mai, les autorités espagnoles ont transmis les informations supplémentaires par lettre du 31 août 2001.

(2) La Commission a demandé à visiter les installations d'Arazuri (près de Pampelune, en Navarre) et le site alternatif de Bratislava. Les autorités espagnoles n'ont proposé aucune date pour la visite à Bratislava. Une visite prévue à Arazuri le 8 novembre 2001 a été annulée par les autorités espagnoles par lettre du 5 novembre. La Commission a posé de nouvelles questions à l'Espagne par lettre du 8 novembre 2001, auxquelles l'État membre a répondu le 11 décembre 2001.

(3) Par lettre du 19 décembre 2001, la Commission a une nouvelle fois demandé à visiter l'usine d'Arazuri et les autorités espagnoles ont accepté la date du 31 janvier 2002 par courrier électronique du 17 janvier. Après la visite, une autre demande de renseignements a été envoyée à l'Espagne le 13 février 2002. Le Royaume d'Espagne y a répondu le 20 mars.

(4) Le 22 mai 2002, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, à savoir une procédure formelle d'examen, étant donné qu'elle avait des doutes sur la compatibilité de l'aide avec le marché commun. Le Royaume d'Espagne a présenté ses observations le 26 juin 2002.

(5) La décision d'engager la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(2)</sup>. La Commission a invité les parties concernées à faire valoir leurs observations sur la mesure d'aide. La Commission n'a reçu aucune observation.

(6) Une visite à l'usine de Bratislava a eu lieu le 11 octobre 2002, à l'issue de laquelle la Commission a adressé au Royaume d'Espagne une nouvelle demande de renseignements le 22 octobre. Après avoir demandé le 13 décembre une prorogation du délai de réponse, les autorités espagnoles ont fourni les informations supplémentaires par lettre du 20 décembre 2002. Le 13 mars 2003, la Commission a demandé un complément d'informations, qui ont été transmises par le Royaume d'Espagne par lettre du 31 mars.

<sup>(1)</sup> JO C 161 du 5.7.2002, p. 9.

<sup>(2)</sup> Voir note 1 de bas de page.

## II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

(7) VW Navarra est une filiale espagnole du groupe automobile allemand Volkswagen AG (ci-après dénommé le groupe «VW»). Le projet notifié concerne la production de la dernière génération du modèle VW Polo, dont le code est «VW 24X». Le projet a été lancé en mai 2000 et prendra fin en décembre 2004. Les investissements comprennent un nouvel atelier d'emboutissage pour la construction des pièces latérales, du toit et des ailes de la nouvelle voiture, une deuxième chaîne de construction de carrosserie, un nouvel atelier de peinture et une seconde chaîne de montage.

(8) Selon le projet notifié, le nouveau modèle sera produit au rythme de 1 800 unités par jour, dont 1 000 devraient en principe être construites à Arazuri (Navarre) et 300 dans l'usine Volkswagen de Bratislava (Slovaquie). Les 500 véhicules restants, pour lesquels de nouvelles chaînes doivent être construites, constituent, selon l'Espagne, le projet mobile, pour lequel les sites alternatifs d'Arazuri et de Bratislava ont été envisagés. Une étude réalisée par VW en février 2000 a montré que Bratislava constituait un site plus intéressant qu'Arazuri. D'après la notification, la possibilité d'obtenir une aide d'État pour compenser en partie ces coûts plus élevés ont amené VW à préférer Arazuri comme site de fabrication de ces 500 véhicules quotidiens. La désignation du site d'Arazuri permettra à l'usine espagnole de maintenir sa capacité constante de 1 500 unités par jour après le changement de modèle.

(9) La construction à Arazuri de la nouvelle Polo sur la nouvelle chaîne (partie non mobile du projet) au rythme de 750 véhicules par jour a commencé en juillet 2001. La Polo actuelle a été construite sur l'ancienne chaîne jusqu'en septembre 2001. Celle-ci a ensuite été démantelée en vue de faire de la place pour la construction de la nouvelle chaîne, destinée à produire 750 véhicules par jour, dont 500 dans le cadre du projet mobile. La production a démarré à la fin de 2001.

### Base juridique; montant de l'investissement et de l'aide

(10) L'aide notifiée est accordée conformément aux régimes approuvés prévus dans le Decreto Foral n° 361/2000 du 20 novembre 2000, relatif au «Nouveau régime d'aides à l'investissement et à l'emploi»<sup>(3)</sup>.

(11) D'après la notification, l'investissement total afférent au projet mobile d'Arazuri s'élèvera à 368 500 000 euros en valeur nominale, soit 335 300 000 euros en valeur actualisée (année de référence 2001, taux actualisé de 6,33 %).

<sup>(3)</sup> Le projet de régime d'aide a été approuvé par la Commission le 3 mai 2000, dossier N 141/2000, JO C 284 du 7.10.2000, p. 4.

(12) L'aide prévue s'élève, en valeur nominale, à un équivalent-subvention brut de 72 200 000 euros, soit une valeur réelle de 61 850 000 euros. En conséquence, l'intensité de l'aide serait de 18,45 % de l'équivalent-subvention brut. Arazuri est située dans une région couverte par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, avec un plafond régional d'équivalent-subvention net fixé à 20 % pour la période 2000-2006.

(13) Aucune autre aide communautaire n'a été attribuée au financement de ce projet.

## III. RAISONS AYANT MOTIVÉ L'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE

(14) Dans sa décision d'engager la procédure du 22 mai 2002<sup>(4)</sup>, la Commission exprimait des doutes sur la nécessité et la proportionnalité de l'aide proposée. Afin de dissiper ces doutes, la Commission a demandé des éclaircissements et des documents supplémentaires et a envisagé la possibilité de visiter l'usine de Bratislava.

(15) S'agissant de la nécessité de l'aide, la Commission a mis en doute le fait que Bratislava ait été envisagée comme une alternative viable à Arazuri dans le cadre de ce projet. Premièrement, la Commission a estimé que les informations fournies ne démontraient pas que Bratislava ait été effectivement considérée comme une implantation alternative pour les 500 véhicules par jour relevant de la partie mobile du projet. Deuxièmement, la Commission a émis des doutes sur le fait que ces 500 véhicules aient pu être assignés à Bratislava dans la période immédiatement antérieure à novembre 2000 (lorsque le groupe VW a officiellement choisi Arazuri pour le projet), étant donné que Bratislava avait déjà été retenue par VW en septembre 1999 pour un autre projet (la construction du modèle tout-terrain «Touareg»).

(16) Quant à la proportionnalité de l'aide, la Commission a émis des doutes sur les questions suivantes: a) l'investissement en «équipements pour fournisseurs» avait-il été considéré comme mobile; b) le total de [...] (\*) euros d'investissement dans l'installation de prétraitement d'Arazuri, considérée comme mobile par l'Espagne, pouvait-il être pris en compte pour déterminer la base des «coûts éligibles» et calculer le handicap régional et c) les coûts des licenciements à Arazuri avaient-ils été correctement justifiés dans l'analyse coûts/bénéfices.

(17) Enfin, la Commission a évoqué la nécessité de vérifier les chiffres de capacité notifiés afin d'évaluer l'impact du projet sur les problèmes de capacité que rencontre l'industrie automobile.

<sup>(4)</sup> Voir note 1 de bas de page.

(\*) Des parties de ce texte ont été omises afin de garantir qu'aucune information confidentielle ne soit communiquée. Ces parties sont indiquées par des points de suspension entre crochets, suivis d'un astérisque.

## IV. COMMENTAIRES DU ROYAUME D'ESPAGNE

- (18) Le 26 juin 2002, les autorités espagnoles ont communiqué leurs commentaires sur l'engagement de la procédure. Elles ont fourni d'autres informations et documents à la Commission durant la visite de l'usine de Bratislava, le 11 octobre 2002, et par lettre du 13 décembre 2002. La Commission a tenu compte de ces commentaires et de ces informations.
- (19) S'agissant de la viabilité du site alternatif de Bratislava, les autorités espagnoles ont présenté des éléments de preuve qui détaillent les diverses étapes du processus décisionnel ayant abouti au choix d'Arazuri pour le projet.
- (20) En ce qui concerne le calendrier de la décision d'implanter le projet à Arazuri, les autorités espagnoles ont affirmé que le projet de construire 500 Polo par jour à Bratislava dans le cadre de la partie mobile n'était pas incompatible avec le projet de construire le modèle tout-terrain SUV «Touareg» sur le même site. Selon le Royaume d'Espagne, l'augmentation de la production de Polo à Bratislava aurait pu avoir lieu en construisant les chaînes de production de la Touareg sur un terrain adjacent à celui occupé actuellement par l'usine existante.
- (21) Le Royaume d'Espagne maintient que, même si le terrain en cause n'appartenait pas à Volkswagen à la fin de 2000, il aurait facilement pu être acheté, puisqu'il était destiné à un usage industriel et que Volkswagen aurait pu se prévaloir de la loi slovaque n° 175/99 relative aux grands projets d'investissement, qui prévoit des procédures rapides et efficaces pour l'achat de terrains destinés à des projets industriels importants.
- (22) Le Royaume d'Espagne a fourni des informations qui démontrent que les projets Touareg et Polo pouvaient être menés à bien de front et que le modèle Touareg aurait pu être achevé dans le délai prévu (juillet 2002) avec des coûts supplémentaires acceptables. Les autorités espagnoles ont calculé que la réalisation du projet Touareg en dehors du terrain actuel de l'usine aurait entraîné des coûts supplémentaires de [...] millions d'euros, essentiellement pour l'achat du terrain et l'infrastructure de base. Les autres frais (bâtiments, machines) étaient indépendants de l'implantation à Bratislava. Toutefois, l'Espagne n'a pas inclus ces coûts supplémentaires dans l'analyse coûts/bénéfices, étant donné qu'ils ne concernent pas directement la décision relative à la production des 500 Polo (volet mobile) par jour.
- (23) Les autorités espagnoles ont également fourni des informations supplémentaires sur les doutes émis par la Commission lors de l'ouverture de la procédure concernant la proportionnalité de l'aide.
- (24) Premièrement, les autorités espagnoles ont expliqué que, dans l'analyse coûts/bénéfices, la partie mobile n'a tenu compte d'aucun investissement au titre des «équipements pour fournisseurs».
- (25) Deuxièmement, s'agissant des investissements dans de nouvelles installations de prétraitement dans l'atelier de peinture d'Arazuri, les autorités espagnoles ont soutenu que le groupe VW n'avait jamais envisagé la possibilité de construire une installation de prétraitement pour un millier de véhicules par jour et, partant, qu'il n'était pas possible de fournir des chiffres de cet investissement. Le groupe VW a dû choisir entre ces deux alternatives: a) adapter la chaîne existante pour 1 000 véhicules par jour (coût: [...] euros) et construire une chaîne supplémentaire pour 500 véhicules par jour (coût: [...] euros), ce qui entraînerait deux processus de prétraitement distincts, et b) construire une nouvelle ligne de prétraitement pour 1 500 véhicules par jour (coût: [...] euros) avec un seul processus de prétraitement.
- (26) Le groupe VW a retenu cette dernière option, parce qu'elle permet d'exécuter un seul processus en utilisant une technologie unique et une qualité normalisée et qu'elle nécessite moins de ressources pour la maintenance. Ces avantages compensent, à long terme, le coût d'investissement plus élevé.
- (27) Les autorités espagnoles concluent que l'investissement mobile que l'analyse coûts/bénéfices doit justifier s'élève à [...] euros ([...] euros pour la nouvelle ligne de prétraitement de 1 500 véhicules par jour moins [...] euros pour l'adaptation de la chaîne existante pour 1 000 véhicules par jour, qui auraient été nécessaires si le projet avait été mis en œuvre à Bratislava). Les autorités espagnoles affirment que cela coïncide avec la méthode appliquée dans l'analyse coûts/bénéfices, qui consiste à calculer l'investissement requis pour la construction de 1 000 véhicules et ensuite 1 500 et à considérer la différence comme le volume d'investissement mobile.
- (28) Deuxièmement, les autorités espagnoles présentent le détail des coûts de licenciement des [...] salariés qui auraient perdu leur emploi si le site alternatif avait été retenu. Le montant total de [...] euros a été calculé conformément à l'article 51 du statut des travailleurs, qui fixe l'indemnisation en cas de licenciement collectif à vingt jours par année d'ancienneté. Les coûts de licenciement ont été calculés pour les salariés ayant le moins d'ancienneté dans l'entreprise et engagés en 1998. Le gouvernement espagnol a également affirmé que VW Navarra n'a pas élaboré un plan de licenciement, mais bien un plan de retraite anticipée volontaire, qui ne peut être considéré comme le reflet d'une pratique normale dans les cas de licenciements importants de main-d'œuvre.
- (29) Enfin, les autorités espagnoles ont confirmé que, selon la dernière planification annuelle (réalisée en 2002 pour la période 2003-2007), le groupe VW ne prévoit aucune augmentation de capacité en Europe jusqu'en 2004.



## V. ÉVALUATION DE L'AIDE

- (30) La mesure notifiée par l'Espagne en faveur de VW Navarra constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, au motif qu'elle est financée par l'État ou au moyen de ressources d'État. Elle représente en outre une part significative du financement du projet, ce qui pourrait fausser la concurrence dans la Communauté, en donnant à VW Navarra un avantage sur ses concurrents qui ne bénéficient pas d'une aide. Enfin, le marché de l'automobile connaît des échanges actifs entre les États membres.
- (31) L'article 87, paragraphe 2, du traité CE énumère certains types d'aide compatibles avec le traité. Compte tenu de la nature et de l'objectif de l'aide, ainsi que de la situation géographique de l'entreprise, les points a, b) et c) ne sont pas applicables au plan en cause. L'article 87, paragraphe 3, énonce d'autres formes d'aide susceptibles d'être considérées comme compatibles avec le marché commun. La Commission prend note du fait que le projet est situé à Arazuri, dans la région de Navarre, qui peut bénéficier de l'aide conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), avec un plafond d'aide régionale fixé à 20 % d'équivalent-subvention net.
- (32) L'aide en cause est destinée à VW Navarra, qui construit et assemble des véhicules automobiles. L'entreprise fait partie de l'industrie automobile au sens de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile<sup>(?)</sup> (ci-après dénommé «l'encadrement communautaire»).
- (33) L'encadrement communautaire précise que toute aide que les pouvoirs publics envisagent d'accorder à un projet individuel dans le cadre de régimes d'aides autorisés en faveur d'une entreprise du secteur doit, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, être notifiée préalablement à son octroi si au moins un des deux seuils suivants est franchi: a) le coût total du projet est égal à 50 millions d'euros; 2) le montant brut total de l'aide pour le projet, qu'il s'agisse d'une aide d'État ou d'une aide provenant d'instruments communautaires, est égal à 5 millions d'euros.
- (34) Tant le coût total du projet que le montant de l'aide dépassent les seuils de notification. En notifiant l'aide à la formation et l'aide régionale envisagées pour VW Navarra, les autorités espagnoles ont donc satisfait aux dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.
- (35) Conformément à l'encadrement communautaire, la Commission doit veiller à ce que l'aide accordée soit jugée nécessaire à la réalisation du projet et proportionnée à la gravité des problèmes qu'elle entend résoudre. Ces deux conditions de nécessité et de proportionnalité doivent être remplies pour que la Commission autorise une aide d'État dans le secteur de l'automobile.
- (36) Conformément au point 3.2 a) de l'encadrement, pour démontrer la nécessité d'une aide régionale, le bénéficiaire doit prouver de manière claire qu'il possède une alternative économiquement viable pour l'implantation de son projet. En effet, si aucun autre site industriel, nouveau ou préexistant, n'était susceptible, au sein du groupe, d'accueillir l'investissement en question, l'entreprise serait contrainte de mettre en œuvre son projet dans l'unique usine d'accueil possible, même en l'absence d'aide. En conséquence, aucune aide régionale ne peut être autorisée pour un projet géographiquement non mobile.
- (37) Assistée d'un expert extérieur en automobile, la Commission a évalué les documents et informations fournis par le Royaume d'Espagne en vue de déterminer la «mobilité» du projet.
- (38) S'agissant de la question de savoir si Bratislava était une alternative viable pour le projet, la Commission est satisfaite des éléments de preuve apportés par les autorités espagnoles. Les documents prouvent que le groupe VW a fixé pour 1998 un objectif initial de [...] véhicules par jour du nouveau modèle de Polo, qui devaient être construits dans les sites d'Arazuri, Bratislava et Martorell (Espagne). Par la suite, les plans relatifs à Martorell ont été abandonnés et les prévisions initiales ont été revues à la baisse en juin 1999, avec un objectif de [...] véhicules par jour, dont [...] à Arazuri et le reste à Bratislava. Simultanément, le groupe VW a établi des contacts avec le gouvernement de Navarre concernant une éventuelle aide d'État afin d'assurer l'investissement à Arazuri. Durant cette phase, le groupe VW a étudié la viabilité technique et l'investissement nécessaire en tenant compte de diverses hypothèses pour les deux implantations. La décision formelle de construire 1 500 véhicules par jour à Arazuri et 300 à Bratislava a finalement été arrêtée par le groupe VW en novembre 2000, après avoir reçu des garanties du gouvernement de Navarre sur la possibilité d'octroyer une aide au projet.
- (39) En ce qui concerne la possibilité de réaliser le projet de la Polo à Bratislava en même temps que le projet Touareg déjà prévu dans les installations slovaques, les pièces fournies par les autorités espagnoles et la visite du site démontrent que cette possibilité existait effectivement, étant donné qu'il y avait un espace suffisamment disponible et adjacent aux installations existantes en vue d'une extension du projet Touareg et qu'aucun obstacle technique particulier n'aurait entravé son exécution.

(?) JO C 279 du 15.9.1997, p. 1.



- (40) Toutefois, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de tenir compte des coûts supplémentaires d'exécution du projet Touareg en dehors du périmètre actuel de l'usine, que l'Espagne a estimé à [...] euros, soit le coût supplémentaire de l'alternative consistant à construire 500 Polo par jour (projet mobile) à Bratislava, étant donné que ces coûts auraient été une conséquence directe de la décision de ne pas réaliser le projet à Arazuri et qu'ils ne se sont pas matérialisés en raison de la décision finale d'implanter le projet à Arazuri.
- (41) Sur la base de ces informations, la Commission conclut que Bratislava a effectivement été considérée comme une alternative viable à Arazuri pour le projet.
- (42) L'aide régionale destinée à la modernisation et à la rationalisation, qui n'est généralement pas mobile, n'est pas autorisée dans le secteur de l'automobile. Cependant, une extension ou une transformation qui entraîne un changement radical des structures de production du site existant pourrait prétendre à une aide régionale.
- (43) Durant la visite au site d'Arazuri, la Commission, assistée d'un expert extérieur en automobile, a pu établir que le projet d'investissement en question concerne la transformation d'une installation existante en raison du renouvellement complet d'un modèle. Les ateliers d'emboutissage et de peinture sont entièrement neufs et le niveau des changements apportés aux chaînes de carrosserie et d'assemblage, ainsi que l'ajout d'une seconde chaîne de production de carrosserie et d'une seconde chaîne d'assemblage indiquent que le projet consiste en une modification radicale d'un site existant. La Commission estime que le projet pourrait être considéré comme une transformation.
- (44) Se fondant sur ces considérations, la Commission conclut que le projet a un caractère mobile et peut dès lors être considéré comme relevant d'une aide régionale, étant donné que l'aide est nécessaire pour attirer l'investissement vers la région assistée.
- (45) Conformément au point 3.2 b) de l'encadrement communautaire, la Commission doit apprécier le caractère éligible ou non des coûts prévus pour les éléments mobiles du projet. En conséquence, les aspects non mobiles du projet ne peuvent bénéficier de l'aide. Sur ce point, la Commission prend note qu'aucun investissement en équipements pour fournisseurs n'a été jugé éligible par l'Espagne. Deuxièmement, la Commission relève que les autorités espagnoles ont affirmé, dans leurs commentaires sur l'engagement de la procédure, que les [...] euros<sup>(6)</sup> d'investissements dans l'installation de prétraitement de l'atelier de peinture d'Arazuri doivent être considérés comme un investissement mobile et une partie des coûts comme éligibles. La Commission ne saurait toutefois marquer son accord avec l'estimation des coûts éligibles proposée par l'Espagne.
- (46) De l'avis de la Commission, en ce qui concerne l'installation de prétraitement, les autorités espagnoles n'ont pas correctement comparé les investissements requis pour construire 1 000 véhicules par jour (projet mobile à Bratislava) et 1 500 véhicules par jour (projet mobile à Arazuri). Dans le premier cas, les investissements pris en compte sont ceux nécessaires à l'adaptation d'une installation ancienne pour 1 000 véhicules par jour (partie non mobile) et, dans le second, il s'agit d'investissements dans une installation entièrement neuve pour 1 000 véhicules par jour (partie non mobile) ainsi que pour les 500 véhicules par jour (partie mobile). En prenant la différence entre ces deux calculs, les coûts d'investissement pour 500 véhicules (mobiles) par jour augmentent, puisqu'on leur attribue également des coûts qui correspondent aux 1 000 véhicules (non mobiles) par jour.
- (47) Pour que la comparaison ait un sens, les autorités espagnoles auraient dû calculer le coût d'une installation de prétraitement entièrement neuve pour 1 000 véhicules par jour, le coût d'une installation totalement neuve de prétraitement pour 1 500 véhicules par jour et la différence entre les deux.
- (48) Les autorités espagnoles n'ont toutefois fourni aucune information sur l'investissement nécessaire pour construire une installation de prétraitement entièrement neuve pour 1 000 véhicules par jour, au motif que le groupe VW n'a jamais envisagé cette option. La Commission estime que, même si le groupe VW n'a pas envisagé cette option, le fait que les autorités espagnoles considèrent comme mobiles certains coûts qui sont effectivement liés à des aspects non mobiles du projet ne constitue pas une transformation. En construisant une nouvelle installation de prétraitement à Arazuri, VW Navarra bénéficiera d'une installation de pointe, avec des normes de qualité supérieures, qui réduira les coûts liés à la maintenance et aura une durée de vie plus longue que l'adaptation d'une installation ancienne. Ces avantages sont profitables à l'ensemble de la production du nouveau modèle et pas uniquement à la partie mobile de cette production.
- (49) Eu égard aux observations qui précèdent, la Commission conclut que seuls les investissements concernant réellement les 500 véhicules par jour de la partie mobile du projet peuvent être considérés comme des coûts éligibles. La Commission doit donc déterminer quelle part des [...] euros investis dans l'installation de prétraitement concerne les 500 véhicules (mobiles) par jour. Ce pourcentage sera considéré comme la partie des coûts éligibles.

<sup>(6)</sup> C'est-à-dire [...] euros pour la nouvelle ligne de prétraitement pour 1 500 véhicules par jour moins [...] euros pour l'adaptation de la ligne existante pour 1 000 véhicules par jour. Voir considérant 27.

- (50) Dans leurs commentaires à l'engagement de la procédure, les autorités espagnoles affirment que le coût d'une nouvelle chaîne supplémentaire pour la production de 500 véhicules par jour s'élèverait à [...] euros. Or, la Commission estime que ce chiffre surestime le coût véritable de l'investissement mobile, en ce qu'il implique que le coût de l'installation de prétraitement des 1 000 véhicules (non mobiles) par jour représentait [...] euros, soit 31 % des coûts pour 66 % des voitures produites. Cela équivaut à imputer l'ensemble des coûts fixes de la nouvelle installation de prétraitement d'Arazuri à la partie mobile de l'investissement.
- (51) Avec l'aide de son expert, la Commission a établi que, étant donné que la nouvelle installation de prétraitement bénéficiera également à la partie mobile et immobile de la production, les coûts d'investissement doivent être répartis entre ces deux parties de manière proportionnelle. Par conséquent, la Commission considère qu'un tiers des coûts d'investissement dans l'installation de prétraitement d'Arazuri (soit [...] euros en valeur nominale) peut être considéré comme mobile, soit [...] euros en valeur actualisée, si l'investissement spécifique est réalisé selon le même calendrier que celui établi pour le reste du projet.
- (52) La Commission conclut dès lors que le total des coûts éligibles pour le projet s'élève à 299 335 000 euros en valeur actualisée.
- (53) Conformément au point 3.2 c) de l'encadrement communautaire, la Commission s'assure que la mesure d'aide prévue est proportionnée aux problèmes régionaux qu'elle doit contribuer à résoudre. Pour cela, la méthode de l'analyse coûts/bénéfices est utilisée.
- (54) L'analyse coûts/bénéfices compare, pour les éléments mobiles, l'investissement et les coûts de fonctionnement que devra supporter un investisseur pour réaliser le projet dans la région concernée à ceux qu'il supporterait pour un projet identique dans un site alternatif. La comparaison permet de déterminer les handicaps spécifiques à la région assistée concernée. La Commission autorise les aides régionales dans la limite des handicaps régionaux résultant de l'investissement sur le site de comparaison.
- (55) Les handicaps opérationnels d'Arazuri par rapport à Bratislava sont estimés à trois ans dans l'analyse coûts/bénéfices, étant donné que le projet en cause est un projet d'extension et non la construction d'une usine entièrement neuve. La période couverte par l'analyse coûts/bénéfices présentée est la période 2002-2004, c'est-à-dire trois ans à compter du début de la production, conformément au point 3.3 de l'annexe I de l'encadrement communautaire.
- (56) L'analyse coûts/bénéfices fournie par les autorités espagnoles indique un handicap net de 61 020 000 euros pour Arazuri par rapport à Bratislava, avec une «intensité de handicap» de 18,2 %.
- (57) Aidée de son expert en automobile, la Commission a évalué l'analyse coûts/bénéfices qui lui a été notifiée afin de déterminer jusqu'à quel point l'aide régionale proposée est proportionnée aux problèmes régionaux qu'elle doit contribuer à résoudre. Compte tenu des informations supplémentaires fournies par le Royaume d'Espagne après l'engagement de la procédure, l'analyse coûts/bénéfices a été modifiée et détaille désormais davantage certains éléments.
- (58) Premièrement, la Commission a ajouté au titre de coût supplémentaire pour Bratislava, les [...] euros qui auraient été nécessaires pour réaliser le projet Touareg en dehors du périmètre actuel de l'usine. La Commission estime que ces coûts ont un rapport direct avec la décision d'implantation pour les 500 Polo (mobiles) par jour. Ces coûts ne se sont pas matérialisés parce que le projet Polo a été mené à bien à Arazuri et non à Bratislava. En conséquence, le groupe VW doit les avoir considérés comme un avantage direct de la réalisation du projet en Espagne.
- (59) Deuxièmement, dans l'analyse coûts/bénéfices, la Commission a exclu de la comparaison les coûts n'ayant pas trait à des aspects mobiles de l'installation de prétraitement (c'est-à-dire, les coûts imputés aux 1 000 véhicules non mobiles par jour). Au vu des observations qui précèdent, cela a abouti à une réduction des coûts de l'installation de prétraitement, qui sont passés, en valeur nominale, de [...] euros à [...] euros. Si l'investissement est réalisé en même temps que le reste du projet, ceci correspond à une diminution des coûts d'investissement à Arazuri de [...] euros en valeur actuelle et à une diminution du handicap d'Arazuri par rapport à Bratislava de [...] euros, toujours en valeur actuelle (?).
- (60) Troisièmement, en ce qui concerne les coûts des licenciements, la Commission a examiné les informations complémentaires fournies par les autorités espagnoles après l'ouverture de la procédure. Les nouvelles informations précisent les règles espagnoles qui s'appliquent aux licenciements collectifs pour raisons économiques, techniques, organisationnelles ou de production, ainsi que le profil d'ancienneté des salariés qui auraient été touchés si le projet avait été mis en œuvre à Bratislava. Sur la base de ces informations, la Commission estime que le budget de [...] euros au titre des frais de licenciements est acceptable.

(?) Ce chiffre représente la valeur actuelle de la différence entre les coûts éligibles proposés par l'Espagne ([...] euros) et les coûts éligibles calculés par la Commission ([...] euros).

- (61) Les modifications introduites dans l'analyse coûts/bénéfices produisent des résultats différents de ceux notifiés par le Royaume d'Espagne, avec un handicap de coûts net pour Arazuri de 16 235 000 euros (valeur de 2001) par rapport aux 61 020 000 euros initialement notifiés. Le ratio handicap du projet s'élève à 5,42 % (le pourcentage notifié était de 18,20 %).
- (62) Enfin, conformément au point 3.2 d) de l'encadrement communautaire, la Commission a examiné la question de «l'ajustement», c'est-à-dire une augmentation de l'intensité de l'aide acceptable qui constitue une incitation supplémentaire pour que l'investisseur choisisse la région concernée. Les documents fournis démontrent que la capacité de VW en Europe est restée pratiquement constante au cours de la période 2000-2004, avec une baisse de 4 257 300 à 4 247 700 véhicules par an. Selon l'encadrement communautaire, le «ratio handicap régional» résultant de l'analyse coûts/bénéfices est augmenté de 1 point [incidence «moyenne» sur la concurrence pour un projet d'investissement dans une région visée à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE], ce qui donne un ratio final de 6,42 %.
- (63) La Commission relève toutefois qu'une légère augmentation de la capacité européenne du groupe VW à l'issue du projet par rapport aux niveaux prévus aurait un effet important sur la concurrence<sup>(8)</sup>. Dans ce cas, le «ratio handicap régional» résultant de l'analyse coûts/bénéfices serait réduit de deux points, ce qui donnerait un coefficient final de 5,42 %. Vu la distorsion potentielle de concurrence découlant d'une augmentation de la capacité, la Commission juge nécessaire que les autorités espagnoles suivent de près l'évolution de la capacité du groupe VW. L'encadrement communautaire précise que la Commission peut exiger des contrôles et des évaluations a posteriori de l'aide accordée, qui seront plus ou moins détaillés en fonction des circonstances et de la distorsion potentielle de concurrence. Par conséquent, la Commission invite les autorités espagnoles à lui remettre avant avril 2005 un rapport sur le résultat du contrôle de l'évolution de la situation de la capacité du groupe VW en Europe en décembre 2004.
- (64) Les modifications introduites dans l'analyse coûts/bénéfices produisent des résultats différents de ceux notifiés par le Royaume d'Espagne, avec un handicap de coûts net pour Arazuri de 16 235 000 euros (valeur de 2001) par rapport aux 61 020 000 euros initialement notifiés. Le ratio handicap du projet s'élève à 5,42 % (le pourcentage notifié était de 18,20 %).
- (65) Toute autre aide d'État en faveur des projets d'investissement en cause sera incompatible avec le marché commun.
- (66) Bien que la Commission n'ait aucun doute sur la véracité des calculs fournis, elle invite les autorités espagnoles à lui transmettre, avant avril 2005, un rapport concernant la capacité européenne du groupe VW en décembre 2004. Si la capacité devait s'écarter des données notifiées, la Commission se réserve le droit de réduire en conséquence le montant de l'aide compatible,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'aide régionale à l'investissement que le Royaume d'Espagne envisage d'accorder à Volkswagen Navarra SA, d'un montant de 19 228 000 euros d'équivalent-subvention brut en valeur actualisée, en prenant 2001 comme année de référence et à un taux de 6,33 %, pour le projet relatif à la production du nouveau modèle de Polo de VW à Arazuri est compatible avec le marché commun en vertu de l'article 87 CE. Ce montant correspond à une intensité d'aide de 6,42 % de l'investissement éligible de 299 335 000 euros en valeur actualisée.

*Article 2*

Toute autre aide d'État dépassant le montant visé à l'article premier que le Royaume d'Espagne envisagerait d'accorder à Volkswagen Navarra SA pour le projet faisant l'objet de la présente décision sera incompatible avec le marché commun.

*Article 3*

Le Royaume d'Espagne informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

En outre, le Royaume d'Espagne remettra, avant avril 2005, un rapport concernant la capacité européenne du groupe VW en décembre 2004.

**VI. CONCLUSION**

- (64) La Commission doit conclure que l'aide régionale que le Royaume d'Espagne envisage d'accorder à VW Navarra pour le projet en question est compatible avec le marché commun pour autant que l'intensité de l'aide n'excède pas 6,42 % des coûts éligibles. La Commission constate que les coûts éligibles du projet s'élevaient à

<sup>(8)</sup> Conformément au point 3.2 d) de l'encadrement communautaire, l'incidence sur la concurrence est élevée lorsque le ratio capacité du groupe après l'investissement sur ratio capacité du groupe avant l'investissement est supérieur ou égal à 1,01. Dans le cas d'espèce, l'incidence sur le secteur serait élevée si la capacité de VW était, à la fin du projet, de 4 299 873 véhicules par an ou plus.

*Article 4*

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2003.

*Par la Commission*  
Mario MONTI  
*Membre de la Commission*

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 9 mars 2004**

**modifiant les décisions 2000/585/CE et 97/222/CE, en ce qui concerne l'importation de viandes de gibier sauvage, de gibier d'élevage et de certains produits à base de gibier en provenance d'Islande**

[notifiée sous le numéro C(2004) 701]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/245/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 21 *ter*, paragraphe 4, point b),

vu la directive 91/494/CEE du Conseil du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, et son article 11, paragraphe 1, point a),

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE <sup>(3)</sup>, et notamment son article 10,

vu la directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage <sup>(4)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 3,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(5)</sup>, et notamment son article 8, paragraphes 1 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/585/CE de la Commission <sup>(6)</sup> définit les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requise pour les importations de viandes de gibier sauvage, de gibier d'élevage et de lapin en provenance de pays tiers.
- (2) L'Islande a demandé l'autorisation des États membres en vue de l'importation de viandes de gibier d'élevage, de gibier sauvage et de produits à base de viande de gibier.
- (3) L'Islande a une situation zoosanitaire satisfaisante et l'importation de viandes des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ainsi que de viandes de solipèdes en provenance de ce pays est autorisée et déjà prévue à l'annexe de la décision 94/85/CE de la Commission <sup>(7)</sup> pour les viandes fraîches de volaille.
- (4) La décision 97/222/CE de la Commission <sup>(8)</sup> établit la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'importation de produits à base de viande est autorisée.
- (5) Il convient d'accorder cette autorisation à l'Islande afin que les États membres puissent importer des viandes de gibier d'élevage et de gibier sauvage et des produits à base de viande de gibier.
- (6) En outre, le code ISO de la Serbie-et-Monténégro doit être actualisé à l'endroit approprié.
- (7) Il convient donc de modifier les décisions 2000/585/CE et 97/222/CE en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe II de la décision 2000/585/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/89/CE (JO L 300 du 23.11.1999, p. 17).

<sup>(3)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2003/721/CE de la Commission (JO L 260 du 11.10.2003, p. 21).

<sup>(4)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO L 18 du 23.1.2001, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO L 251 du 6.10.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/118/CE (JO L 36 du 7.2.2004, p. 34).

<sup>(7)</sup> JO L 44 du 17.2.1994, p. 31. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/118/CE.

<sup>(8)</sup> JO L 89 du 4.4.1997, p. 39. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/118/CE.

*Article 2*

La partie II de l'annexe de la décision 97/222/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

*Article 3*

La présente décision s'applique à compter du 20 mars 2004.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*



ANNEXE I  
modifiant la décision 2000/585/CE

«ANNEXE II

**Garanties zoosanitaires requises pour la certification des viandes de gibier sauvage et de gibier d'élevage ainsi que des viandes de lapin**

Pays	Code du territoire	Gibier biongulé, à l'exclusion des porcins sauvages				Porcins sauvages				Gibier à plumes				Solipèdes sauvages		Léporidés (lapin et lièvre)				Autres mammifères terrestres sauvages		
		Sauvage		D'élevage		Sauvage		D'élevage		Sauvage		D'élevage				Sauvages		Lapin domestique				
		MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)		MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	
AR	Argentine	AR	—		—		—		—		D	8	I		—		C		H		—	
AU	Australie	AU	A	9	F		J	9	G		D	8	I		—		C		H		E	
BG	Bulgarie	BG	—		—		—		—		D		I		—		C		H		—	
		BG-1	A		F		—		—		D		I		—		C		H		—	
		BG-2	A		F		—		—		D		I		—		C		H		—	
		BG-3	—		—		—		—		D		I		—		C		H		—	
BR	Brésil	BR	—		—		—		—		—		—		—		C		H		—	
		BR-1	—		—		—		—		D	8	I		—		C		H		—	
BW	Botswana	BW	—		—		—		—		—		—		B		C		H		—	
		BW-01	A y	1, 2	F y	2, 3	—		—		—		—		B		C		H		—	
		BW-02	A x	1, 2	F x	2, 3	—		—		—		—		B		C		H		—	
CA	Canada	CA	A	9	F		J	9	G		D	8	I		—		C		H		E	
CH	Suisse	CH	A		F		J		G		D		I		—		C		H		—	
CL	Chili	CL	A	9	F		—		—		D	8	I		—		C		H		—	
CY (*)	Chypre (*)	CY	A		F		J		G		D		I		—		C		H		E	
CZ (*)	République tchèque (*)	CZ	A		F		J	7	G		D		I		—		C		H		E	

Pays		Code du territoire	Gibier biongulé, à l'exclusion des porcins sauvages				Porcins sauvages				Gibier à plumes				Solipèdes sauvages		Léporidés (lapin et lièvre)				Autres mammifères terrestres sauvages	
			Sauvage		D'élevage		Sauvage		D'élevage		Sauvage		D'élevage				Sauvages		Lapin domestique			
			MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)		MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)
EE (*)	Estonie (*)	EE	A		F		J	7	G		D		I		—		C		H		E	
GL	Groenland	GL	A		F		—		—		D		—		—		C		H		E	
HR	Croatie	HR	A		F		—		—		D		I		—		C		H		—	
HU (*)	Hongrie (*)	HU	A		F		J	7	G		D		I		—		C		H		E	
IL	Israël	IL	—		—		—	—	—		D	8	I		—		C		H		—	
IS	Islande	IS	A		F		—		—		D		I				—		H		—	
LT (*)	Lituanie (*)	LT	A		F		J	7	G		D		I		—		C		H		E	
LV (*)	Lettonie (*)	LV	A		F		J	7	G		D		I		—		C		H		E	
MT (*)	Malte (*)	MT	A		F		J		G		D		I				C		H		E	
NA	Namibie	NA	—		—		—		—		—		—		B		C		H		—	
		NA-01	A	1, 2	F	2, 3	—		—		—		—		B		C		H		—	
NC	Nouvelle-Calédonie	NC	A		F		—		—		—		—		—		C		H		—	
NZ	Nouvelle-Zélande	NZ	A	9	F		J	9	G		D	8	I		—		C		H		E	
PL (*)	Pologne (*)	PL	A		F		J	7	G		D		I		—		C		H		E	
RO	Roumanie	RO	A		F		—		—		D		I		—		C		H		E	
RU	Russie	RU	—		—	—	—		—		—		—	—	—		C		H		E	
		RU-1	—	—	F	5			—		—						C		H		E	
SI (*)	Slovénie (*)	SI	A		F		J	7	G		D		I		—		C		H		E	
SK (*)	République slovaque (*)	SK-1	A		F		—		—		D		I		—		C		H		E	
		SK-2	A		F		J	7	G		D		I		—		C		H		E	

Pays	Code du territoire	Gibier biongulé, à l'exclusion des porcins sauvages				Porcins sauvages				Gibier à plumes				Solipèdes sauvages		Léporidés (lapin et lièvre)				Autres mammifères terrestres sauvages		
		Sauvage		D'élevage		Sauvage		D'élevage		Sauvage		D'élevage				Sauvages		Lapin domestique				
		MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>	MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>	MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>	MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>	MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>	MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>	MC <sup>(1)</sup>		MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>	MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>	MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>	
SZ	Swaziland	SZ	—		—		—		—		—		—		B		C		H		—	
		SZ-01	A	1, 2	F	2, 3	—		—		—		—		B		C		H		—	
TH	Thaïlande	TH	—		—		—		—		D	8	I		—		C		H		—	
TN	Tunisie	TN	—		—		—		—		D	8	I		—		C		H		—	
US	États-Unis d'Amérique	US	A	9	F		J	9	G		D	8	I		—		C		H		—	
UY	Uruguay	UY	—		—		—		—		—		—		—		C		H		—	
ZA	Afrique du Sud	ZA	—		—		—		—		—		—		B		C		H		—	
			ZA-01	A	1, 2	F	2, 3	—		—		—		—		B		C		H		—
ZW	Zimbabwe	ZW	—		—		—		—		—		—				C		H		—	
			ZW-01	—		—		—		—		—		—				C		H		—
Pays tiers autres que ceux mentionnés ci-dessus, figurant sur la liste de la première partie de l'annexe de la décision 79/542/CEE, dans la version modifiée en dernier lieu			—		—		—		—		—		—		—		C		H		—	

(\*) S'applique seulement jusqu'à ce que ce pays adhérent devienne un État membre de la Communauté.

(1) MC: modèle de certificat à remplir. Les lettres (A, B, C, D, etc.) figurant dans le tableau correspondent aux modèles de garanties zoosanitaires dont la description est donnée à l'annexe III de la présente décision, qui s'appliquent à chaque catégorie de viandes fraîches et origine visées à l'article 2 de la présente décision. Un tiret "—" indique que les importations ne sont pas autorisées.

(2) CS: conditions spécifiques. Les numéros (1, 2, 3, etc.) figurant dans le tableau renvoient aux conditions spéciales qui doivent être remplies par le pays exportateur conformément à l'annexe IV. Ces garanties supplémentaires doivent être insérées par le pays exportateur dans la section V de chaque modèle de certificat figurant à l'annexe III.

NB

(3) Les viandes provenant d'animaux abattus après le 7 mars 2002 peuvent être importées dans la Communauté.

(4) Les viandes provenant d'animaux abattus après le 7 juillet 2002 et avant le 23 décembre 2002, ainsi que les viandes provenant d'animaux abattus après le 7 juin 2003 peuvent être importées dans la Communauté.»

## ANNEXE II

modifiant la décision 97/222/CE

## «PARTIE II

Pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels est autorisée l'importation dans la Communauté européenne de produits à base de viande

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des solipèdes et des léporidés)
AR	Argentine AR-1 <sup>(1)</sup>	C	C	C	A	A	A	C	C	—	A	D	—
	Argentine AR-3 <sup>(1)</sup>	A <sup>(4)</sup>	A <sup>(4)</sup>	C	A	A	A	C	C	—	A	D	—
AU	Australie	A	A	A	A	D	A	A	A	—	A	D	A
BG	Bulgarie BS	D	D	D	A	D	A	D	D	—	A	D	—
	Bulgarie BS-1	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	D	—
	Bulgarie BS-2	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	D	—
	Bulgarie BS-3	D	D	D	A	D	A	D	D	—	A	D	—
BH	Bahreïn	B	B	B	B	—	A	C	C	—	A	—	—
BR	Brésil	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	D	—
	Brésil BR-1	C	C	C	A	A	A	C	C	—	A	A	—
BW	Botswana	B	B	B	B	—	A	B	B	A	A	—	—
BY	Belarus	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	—
CA	Canada	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
CH	Suisse	A	A	A	A	A	A	A	D	—	A	A	—

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des solipèdes et des léporidés)
CL	Chili	A	A	A	A	A	A	B	B	—	A	A	—
CN	République populaire de Chine	B	B	B	B	B	A	B	B	—	A	B	—
CO	Colombie	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
CY (*)	Chypre (*)	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
CZ (*)	République tchèque CZ (*)	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
EE (*)	Estonie (*)	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
ET	Éthiopie	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
GL	Groenland	—	—	—	—	—	A	—	—	—	A	A	A
HK	Hong Kong	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	—	—
HR	Croatie	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
HU (*)	Hongrie (*)	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
IL	Israël	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	D	—
IN	Inde	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
IS	Islande	B	B	B	A	A	A	B	B	—	A	A	—
KE	Kenya	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
KR	Corée (République de)	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
LT (*)	Lituanie (*)	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
LV (*)	Latvia (*)	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des solipèdes et des léporidés)
MA	Maroc	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
MG	Madagascar	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	D	—
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine (**)	A	A	B	A	—	A	B	B	—	A	—	—
MT (*)	Malte (*)	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
MU	Maurice	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
MX	Mexique	A	D	D	A	D	A	D	D	—	A	D	—
MY	Malaisie MY	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Malaisie MY-1	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
NA	Namibie (1)	B	B	B	B	D	A	B	B	A	A	D	—
NZ	Nouvelle-Zélande	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
PL (*)	Pologne (*)	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
PY	Paraguay	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	—
RO	Roumanie	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	A
RU	Russie	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	A
SC	Serbie-et-Monténégro	D	D	D	A	D	A	C	C	—	A	—	—
	Serbie-et-Monténégro SC-1	D	D	D	A	D	A	C	D	—	A	—	—
	Serbie-et-Monténégro SC-2	D	D	D	A	D	A	C	C	—	A	—	—



Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des solipèdes et des léporidés)
SG	Singapour	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	—	—
SI (*)	Slovénie (*)	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
SK (*)	République slovaque (*)	A	A	—	A	A	A	A	—	—	A	A	A
	République slovaque SK-1 (*)	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	A
	République slovaque SK-2 (*)	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
SZ	Swaziland	B	B	B	B	—	A	B	B	A	A	—	—
TH	Thaïlande	B	B	B	B	A	A	B	B	—	A	D	—
TN	Tunisie	C	C	B	B	A	A	B	B	—	A	D	—
TR	Turquie	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
UA	Ukraine	—	—	—	—	—	A	—	—	—	A	—	—
US	États-Unis d'Amérique	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	—
UY	Uruguay	C	C	B	A	D	A	—	—	—	A	D	—
ZA	Afrique du Sud <sup>(1)</sup>	C	C	C	A	D	A	C	C	A	A	D	—
ZW	Zimbabwe <sup>(1)</sup>	C	C	B	A	D	A	B	B	—	A	D	—

(\*) S'applique seulement jusqu'à ce que ce pays adhère devienne un État membre de la Communauté.

(\*\*) Ancienne République yougoslave de Macédoine: code provisoire ne préjugeant pas de la dénomination définitive du pays, qui sera arrêtée à l'issue des négociations en cours dans le cadre des Nations unies.

<sup>(1)</sup> Voir la partie III concernant les exigences de traitement minimal pour les produits à base de viande pasteurisée et les lanières de viande séchée.

<sup>(2)</sup> Pour les produits à base de viande préparés à partir de viandes fraîches issues de porcins domestiques conformément à la décision 98/371/CE, dans sa dernière version modifiée.

<sup>(3)</sup> Pour les produits à base de viande préparés à partir de viandes fraîches de gibier biongulé d'élevage (porcins).

<sup>(4)</sup> Pour les produits à base de viande préparés à partir de viandes fraîches issues d'animaux abattus après le 1<sup>er</sup> mars 2002.

— Aucun certificat n'a été établi et les produits à base de viande ne sont pas autorisés.»

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission du 13 juin 2002 portant septième adaptation au progrès technique du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 207 du 5 août 2002)

Page 33, chapitre IV, paragraphe 1, «Données visibles», première ligne:

*au lieu de:* «la page de couverture doit comporter»

*lire:* «le recto de la carte doit comporter».

Page 33, exigence 172, première ligne:

*au lieu de:* «imprimés au dos de la carte»

*lire:* «en impression de fond».

Page 33, exigence 172, ligne «FI», première colonne:

*au lieu de:* «KULJETTAJA KORTTILLA»

*lire:* «KULJETTAJAKORTTI».

Page 33, exigence 172, ligne «FI», deuxième colonne:

*au lieu de:* «VALVONTA KORTILLA»

*lire:* «VALVONTAKORTTI».

Page 33, exigence 172, ligne «FI», troisième colonne:

*au lieu de:* «TESTAUSASEMA KORTILLA»

*lire:* «KORJAAMOKORTTI».

Page 33, exigence 172, ligne «FI», quatrième colonne:

*au lieu de:* «YRITYSKORTILLA»

*lire:* «YRITYSKORTTI».

Page 35, exigence 178, colonne «RECTO», «CARTE DE CONDUCTEUR», impression de fond:

*au lieu de:* «KULJETTAJAKORTILLA»

*lire:* «KULJETTAJAKORTTI».

Page 35, exigence 178, colonne «RECTO», «CARTE DE CONTRÔLEUR», impression de fond:

*au lieu de:* «CARTE DE CONTROLEUR»

*lire:* «CARTE DE CONTRÔLEUR».

Page 35, exigence 178, colonne «RECTO», «CARTE DE CONTRÔLEUR», impression de fond:

*au lieu de:* «VALVONTAKORTILLA»

*lire:* «VALVONTAKORTTI».

Page 35, exigence 178, colonne «RECTO», «CARTE D'ATELIER», impression de fond:

*remplacer l'impression en caractère gras:* «CARTA DELL'OFFICINA»

*par une impression de fond:* «CARTA DELL'OFFICINA».

Page 35, exigence 178, colonne «RECTO», «CARTE D'ATELIER», impression de fond:

*remplacer l'impression en caractère gras:* «WERKPLAATSKAART»

*par une impression de fond:* «WERKPLAATSKAART».

Page 35, exigence 178, colonne «RECTO», «CARTE D'ATELIER», impression de fond:

au lieu de: «TESTAUSASEMAKORTILLA»

lire: «KORJAAMOKORTTI».

Page 35, exigence 178, colonne «RECTO», «CARTE D'ENTREPRISE», impression de fond:

au lieu de: «YRITYKORTILLA»

lire: «YRITYSKORTTI».

Pages 75 et 76, point 2.71, «NationAlpha»:

au lieu de:

**«Assignment de valeur:**

' '	Aucune information disponible
'A'	Autriche
'AL'	Albanie
'AND'	Andorre
'ARM'	Arménie
'AZ'	Azerbaïdjan
'B'	Belgique
'BG'	Bulgarie
'BIH'	Bosnie-et-Herzégovine
'BY'	Belarus
'CH'	Confédération suisse
'CY'	Chypre
'CZ'	République tchèque
'D'	Allemagne
'DK'	Danemark
'E'	Espagne
'EST'	Estonie
'F'	France
'FIN'	Finlande
'FL'	Liechtenstein
'FR'	Îles Féroé
'UK'	Royaume-Uni, Alderney, Guernesey, Jersey, île de Man, Gibraltar
'GE'	Géorgie
'GR'	Grèce
'H'	Hongrie
'HR'	Croatie
'I'	Italie
'IRL'	Irlande
'IS'	Islande
'KZ'	Kazakhstan
'L'	Luxembourg
'LT'	Lituanie
'LV'	Lettonie
'M'	Malte
'MC'	Monaco
'MD'	République de Moldova
'MK'	Macédoine
'N'	Norvège
'NL'	Pays-Bas
'P'	Portugal
'PL'	Pologne
'RO'	Roumanie
'RSM'	Saint-Marin
'RUS'	Fédération de Russie
'S'	Suède
'SK'	Slovaquie
'SLO'	Slovénie
'TM'	Turkménistan
'TR'	Turquie
'UA'	Ukraine
'V'	Cité du Vatican
'YU'	Yougoslavie
'UNK'	Inconnu
'EC'	Communauté européenne
'EUR'	Reste de l'Europe
'WLD'	Reste du monde.»

lire:

«**Assignation de valeur:**

' '	Aucune information disponible
'A '	Autriche
'AL '	Albanie
'AND'	Andorre
'ARM'	Arménie
'AZ '	Azerbaïdjan
'B '	Belgique
'BG '	Bulgarie
'BIH'	Bosnie-et-Herzégovine
'BY '	Belarus
'CH '	Confédération suisse
'CY '	Chypre
'CZ '	République tchèque
'D '	Allemagne
'DK '	Danemark
'E '	Espagne
'EST'	Estonie
'F '	France
'FIN'	Finlande
'FL '	Liechtenstein
'FR '	Îles Féroé
'UK '	Royaume-Uni, Alderney, Guernesey, Jersey, île de Man, Gibraltar
'GE '	Géorgie
'GR '	Grèce
'H '	Hongrie
'HR '	Croatie
'I '	Italie
'IRL'	Irlande
'IS '	Islande
'KZ '	Kazakhstan
'L '	Luxembourg
'LT '	Lituanie
'LV '	Lettonie
'M '	Malte
'MC '	Monaco
'MD '	République de Moldova
'MK '	Macédoine
'N '	Norvège
'NL '	Pays-Bas
'P '	Portugal
'PL '	Pologne
'RO '	Roumanie
'RSM'	Saint-Marin
'RUS'	Fédération de Russie
'S '	Suède
'SK '	Slovaquie
'SLO'	Slovénie
'TM '	Turkménistan
'TR '	Turquie
'UA '	Ukraine
'V '	Cité du Vatican
'YU '	Yougoslavie
'UNK'	Inconnu
'EC '	Communauté européenne
'EUR'	Reste de l'Europe
'WLD'	Reste du monde.»

Page 79, point 2.87, «RegionAlpha»:

au lieu de:

«**Assignment de valeur:**

` `	Aucune information disponible
Espagne:	
`AN`	Andalousie
`AR`	Aragon
`AST`	Asturies
`C`	Cantabrique
`CAT`	Catalogne
`CL`	Castille-León
`CM`	Castille-La-Manche
`CV`	Valencie
`EXT`	Estrémadure
`G`	Galice
`IB`	Baléares
`IC`	Canaries
`LR`	La Rioja
`M`	Madrid
`MU`	Murcie
`NA`	Navarre
`PV`	Pays basque»

lire:

«**Assignment de valeur:**

` `	Aucune information disponible
Espagne:	
`AN`	Andalucía
`AR`	Aragón
`AST`	Asturias
`C`	Cantabria
`CAT`	Cataluña
`CL`	Castilla-León
`CM`	Castilla-La-Mancha
`CV`	Valencia
`EXT`	Extremadura
`G`	Galicia
`IB`	Baleares
`IC`	Canarias
`LR`	La Rioja
`M`	Madrid
`MU`	Murcia
`NA`	Navarra
`PV`	País Vasco»

Page 123, exigence TCS\_409:

au lieu de:

«Employées pour indiquer des tailles dans la table ci-avant, les valeurs qui suivent correspondent aux nombres minimal et maximal de relevés que la structure de données d'une carte d'atelier se doit de respecter:

		Min.	Max.
n <sub>1</sub>	NoOfEventsPerType	3	3
n <sub>2</sub>	NoOfFaultsPerType	6	6
n <sub>3</sub>	NoOfCardVehicleRecords	4	8
n <sub>4</sub>	NoOfCardPlaceRecords	6	8
n <sub>6</sub>	CardActivityLengthRange	88	255
n <sub>5</sub>	NoOfCalibrationRecords	198 octets (1 jour * 93 chang. d'activité)	492 octets (1 jour * 240 chang. d'activité)»

lire:

«Employées pour indiquer des tailles dans la table ci-avant, les valeurs qui suivent correspondent aux nombres minimal et maximal de relevés que la structure de données d'une carte d'atelier se doit de respecter:

		Min.	Max.
n <sub>1</sub>	NoOfEventsPerType	3	3
n <sub>2</sub>	NoOfFaultsPerType	6	6
n <sub>3</sub>	NoOfCardVehicleRecords	4	8
n <sub>4</sub>	NoOfCardPlaceRecords	6	8
n <sub>5</sub>	NoOfCalibrationRecords	88	255
n <sub>6</sub>	CardActivityLengthRange	198 octets (1 jour * 93 chang. d'activité)	492 octets (1 jour * 240 chang. d'activité)»

Page 126, exigence TCS\_418:

supprimer:

«	— CardNumberInformation			
	— CardType	1	1	{00}
	— CardIssuingMemberState	1	1	{00}
	— CardNumber	16	16	{20..20}»

Page 153, point 2.2.2, «Types de messages», tableau, neuvième colonne, neuvième ligne commençant par «38400 Bd»:

au lieu de: «ED»

lire: «EE».

Page 188, exigence CPR\_074, tableau 39, quatrième colonne, cinquième ligne:

au lieu de: «0 à 8 031 m»

lire: «0 à 8,031 m».



Page 226, point 8, «Analyse raisonnée», matrice:

au lieu de:

	«Menaces»															Objectifs de sécurité informatique													
	M.Accès	M.Identification	M.Défauts	M.Essais	M.Conception	M.Paramètres_Étalonnage	M.Échange_Don_Carte	M.Horloge	M.Environnement	M.Périphériques_Factices	M.Matériel	M.Données_Mouvement	M.Désactivé	M.Données_Sortie	M.Alimentation	M.Saturation	M.Données_Sécurité	M.Logiciel	M.Données_Enregistrées	O.Accès	O.Responsabilité	O.Analyse	O.Authentification	O.Intégrité	O.Sortie	O.Traitement	O.Fiabilité	O.Échanges_Don_Protég.	
<b>Ressources matérielles, procédurales ou en personnel</b>																													
Développement			x	x	x																								
Fabrication				x	x																								
Livraison														x															
Activation	x												x																
Génération de données de sécurité																	x												
Acheminement des données de sécurité																	x												
Disponibilité des cartes		x																											
Carte individuelle par conducteur		x																											
Traçabilité des cartes		x																											
Ateliers agréés						x	x																						
Inspection régulière étalonnage						x	x				x	x				x													
Ateliers fiables						x	x																						
Conducteurs fiables		x														x													
Contrôles d'application de la loi		x				x	x	x		x	x	x		x				x	x										
Mises à niveau logicielles																		x											
<b>Fonctions dédiées à la sécurité</b>																													
<b>Identification et authentification</b>																													
UIA_201 Identification du détecteur									x	x													x						x
UIA_202 Identité du détecteur									x	x													x						x
UIA_203 Authentification du détecteur									x	x													x						x
UIA_204 Identification et authentification renouvelées du détecteur									x	x													x						x
UIA_205 Authentification infalsifiable									x	x													x						
UIA_206 Échec d'une authentification									x	x													x						x
UIA_207 Identification des utilisateurs	x	x							x													x		x					x
UIA_208 Identité d'un utilisateur	x	x							x													x		x					x
UIA_209 Authentification d'un utilisateur	x	x							x													x		x					x
UIA_210 Authentification renouvelée d'un utilisateur	x	x							x													x		x					x
UIA_211 Moyens d'authentification	x	x							x													x		x					
UIA_212 Contrôles de PIN	x	x				x	x															x		x					
UIA_213 Authentification infalsifiable	x	x							x													x		x					
UIA_214 Échec d'une authentification	x	x							x														x						
UIA_215 Authentification d'un utilisateur distant	x	x																				x		x					x
UIA_216 Identité d'un utilisateur distant	x	x																				x		x					
UIA_217 Authentification d'un utilisateur distant	x	x																				x		x					x
UIA_218 Moyens d'authentification	x	x																				x		x					
UIA_219 Authentification infalsifiable	x	x																				x		x					
UIA_220 Échec d'une authentification	x	x																				x							

		Menaces														Objectifs de sécurité informatique																	
		M. Accès	M. Identification	M. Défauts	M. Essais	M. Conception	M. Paramètres_Étalonnage	M. Échange_Don_Carte	M. Horloge	M. Environnement	M. Périphériques_Factices	M. Matériel	M. Données_Mouvement	M. Désactivé	M. Données_Sortie	M. Alimentation	M. Saturation	M. Données_Sécurité	M. Logiciel	M. Données_Enregistrées	O. Accès	O. Responsabilité	O. Analyse	O. Authentification	O. Intégrité	O. Sortie	O. Traitement	O. Fiabilité	O. Échanges_Don_Protég.				
UIA_221	Identification d'un périphérique de gestion	x	x																		x			x									
UIA_222	Authentification d'un périphérique de gestion	x	x																		x			x									
UIA_223	Authentification infalsifiable	x	x																		x			x									
<b>Gestion des accès</b>																																	
ACC_201	Politique de contrôle d'accès	x					x	x										x	x		x												
ACC_202	Droits d'accès aux fonctions	x					x	x														x											
ACC_203	Droits d'accès aux fonctions	x					x	x														x											
ACC_204	ID de l'UEV																					x	x										
ACC_205	ID du détecteur connecté									x												x	x										
ACC_206	Données d'étalonnage	x					x															x	x										
ACC_207	Données d'étalonnage						x															x	x										
ACC_208	Données de réglage temporel								x													x	x										
ACC_209	Données de réglage temporel								x													x	x										
ACC_210	Données de sécurité																	x	x		x												
ACC_211	Structure des fichiers et conditions d'accès	x					x											x	x		x												
<b>Responsabilité</b>																																	
ACT_201	Responsabilité des conducteurs																						x										
ACT_202	Données d'ID de l'UEV																					x	x										
ACT_203	Responsabilité des ateliers																					x											
ACT_204	Responsabilité des contrôleurs																						x										
ACT_205	Détail des déplacements du véhicule																						x										
ACT_206	Modification des données d'activité																					x				x			x				
ACT_207	Modification des données d'activité																					x				x			x				
<b>Analyse</b>																																	
AUD_201	Rapports d'analyse																						x										
AUD_202	Liste des événements à rapporter	x					x				x	x			x	x					x			x									
AUD_203	Règles d'enregistrement des rapports d'analyse																							x									
AUD_204	Rapports d'analyse du détecteur																							x									
AUD_205	Outils d'analyse																							x									
<b>Réutilisation</b>																																	
REU_201	Réutilisation																					x								x	x		

		Menaces														Objectifs de sécurité informatique													
		M.Accès	M.Indentification	M.Défauts	M.Essais	M.Conception	M.Paramètres_Étalonnage	M.Échange_Don_Carte	M.Horloge	M.Environmentement	M.Périphériques_Factices	M.Matériel	M.Données_Mouvement	M.Désactivé	M.Données_Sortie	M.Alimentation	M.Saturation	M.Données_Sécurité	M.Logiciel	M.Données_Enregistrées	O.Accès	O.Responsabilité	O.Analyse	O.Authentification	O.Intégrité	O.Sortie	O.Traitement	O.Fiabilité	O.Échanges_Don_Protég.
<b>Précision</b>																													
ACR_201	Politique de contrôle des flux d'informations					x			x		x																x	x	
ACR_202	Transferts internes														x										x	x	x		
ACR_203	Transferts internes														x								x						
ACR_204	Intégrité des données enregistrées																			x				x				x	
ACR_205	Intégrité des données enregistrées																			x			x						
<b>Fiabilité</b>																													
RLB_201	Essais de fabrication				x	x																							x
RLB_202	Essais automatiques		x								x					x		x											x
RLB_203	Essais automatiques										x					x		x					x						
RLB_204	Analyse logicielle					x													x										x
RLB_205	Entrée logicielle																		x						x	x	x		
RLB_206	Ouverture de boîtier					x			x		x				x			x	x	x					x				x
RLB_207	Sabotage du matériel										x																		x
RLB_208	Sabotage du matériel										x													x					
RLB_209	Coupures d'alimentation															x													x
RLB_210	Coupures d'alimentation															x								x					
RLB_211	Réinitialisation			x																									x
RLB_212	Disponibilité des données																										x	x	
RLB_213	Libération de carte																												x
RLB_214	Clôture incorrecte d'une session de carte																							x					
RLB_215	Applications multiples																												x
<b>Échange de données</b>																													
DEX_201	Importation de données de mouvement sécurisées												x																x
DEX_202	Importation de données de mouvement sécurisées												x							x									
DEX_203	Importation de données de carte sécurisées						x																						x
DEX_204	Importation de données de carte sécurisées						x																	x					
DEX_205	Exportation de données sécurisées vers les cartes						x																						x
DEX_206	Preuve d'origine																								x	x			
DEX_207	Preuve d'origine																								x	x			
DEX_208	Exportation de données sécurisées vers des supports de mémoire externes																								x	x			







		Menaces														Objectifs de sécurité informatique													
		M.Accès	M.Identification	M.Défauts	M.Essais	M.Conception	M.Paramètres_Étalonnage	M.Échange_Don_Carte	M.Horloge	M.Environment	M.Périphériques_Factices	M.Matériel	M.Données_Mouvement	M.Désactivé	M.Données_Sortie	M.Alimentation	M.Saturation	M.Données_Sécurité	M.Logiciel	M.Données_Enregistrées	O.Accès	O.Responsabilité	O.Analyse	O.Authentification	O.Intégrité	O.Sortie	O.Traitement	O.Fiabilité	O.Échanges_Don_Protég.
<b>Précision</b>																													
ACR_201	Politique de contrôle des flux d'informations						x			x		x															x	x	
ACR_202	Transferts internes														x											x	x	x	
ACR_203	Transferts internes														x								x						
ACR_204	Intégrité des données enregistrées																			x				x				x	
ACR_205	Intégrité des données enregistrées																			x			x						
<b>Fiabilité</b>																													
RLB_201	Essais de fabrication				x	x																							x
RLB_202	Essais automatiques		x									x				x			x										x
RLB_203	Essais automatiques											x				x			x				x						
RLB_204	Analyse logicielle					x													x										x
RLB_205	Entrée logicielle																		x						x	x	x		
RLB_206	Ouverture de boîtier					x			x		x							x	x	x						x			x
RLB_207	Sabotage du matériel											x																	x
RLB_208	Sabotage du matériel											x											x						
RLB_209	Coupures d'alimentation																x												x
RLB_210	Coupures d'alimentation																x						x						
RLB_211	Réinitialisation			x																									x
RLB_212	Disponibilité des données																										x	x	
RLB_213	Libération de carte																												x
RLB_214	Clôture incorrecte d'une session de carte																						x						
RLB_215	Applications multiples																												x
<b>Échange de données</b>																													
DEX_201	Importation de données de mouvement sécurisées												x																x
DEX_202	Importation de données de mouvement sécurisées												x											x					
DEX_203	Importation de données de carte sécurisées							x																					x
DEX_204	Importation de données de carte sécurisées							x																x					
DEX_205	Exportation de données sécurisées vers les cartes							x																					x
DEX_206	Preuve d'origine														x											x			
DEX_207	Preuve d'origine														x											x			
DEX_208	Exportation de données sécurisées vers des supports de mémoire externes														x											x			



		Menaces														Objectifs de sécurité informatique														
		M.Accès	M.Identification	M.Défauts	M.Essais	M.Conception	M.Paramètres_Étalonnage	M.Échange_Don_Carte	M.Horloge	M.Environment	M.Périphériques_Factices	M.Matériel	M.Données_Mouvement	M.Désactivé	M.Données_Sortie	M.Alimentation	M.Saturation	M.Données_Sécurité	M.Logiciel	M.Données_Enregistrées	O.Accès	O.Responsabilité	O.Analyse	O.Authentification	O.Intégrité	O.Sortie	O.Traitement	O.Fiabilité	O.Échanges_Don_Protég.	
<b>Soutien cryptographique</b>																														
CSP_201	Algorithmes																												x	x
CSP_202	Génération de clés																												x	x
CSP_203	Distribution de clés																												x	x
CSP_204	Accès aux clés																												x	x
CSP_205	Destruction de clés																												x	x

Page 244, exigence CSM\_017, remarque 5, deuxième tableau, troisième colonne, troisième ligne:

au lieu de: «Codage DCB mm jj»

lire: «Codage DCB mm aa».

**Rectificatif au règlement (CE) n° 442/2004 de la Commission du 10 mars 2004 fixant les montants unitaires des acomptes sur les cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 2002/2003**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 72 du 11 mars 2004)

Dans le sommaire, page 51 dans le titre et à l'article 1<sup>er</sup>, première phrase:

au lieu de: «campagne de commercialisation 2002/2003»

lire: «campagne de commercialisation 2003/2004».

Page 51, article 1<sup>er</sup>, aux points b) et e):

au lieu de: «86,50 euros par tonne»

lire: «96,83 euros par tonne».